DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE 19 mai (19/05/2022)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 13 mai, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Georges SEGARD, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie DUPONT, M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTTINET, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Danièle SCHATTEL (représentée par Madame Pierrette ESQUIEU), M. Robert POMAREDE (représenté par Monsieur Luc PORTES), Mme Danièle PAPUGA (représentée par Monsieur Pierre PUCHOUAU), Mme Laureen GONZALEZ **(**représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT EXCUSES : M. Bernard MOUILLERAC, M. Robert DUPARC, **Conseillers Municipaux**.

Madame DESCAMPS est nommée secrétaire de séance.

M. DUPARC entre en séance pendant la présentation de la délibération numéro 3 (18h47).

Monsieur VELA quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 16 (19h25) et sera représenté par Monsieur BOUSQUET.

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 19 MAI 2022 à 18h30

Ordre du jour comprendra les questions suivantes :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 4

Procès-verbal de la séance du 17 mars 2022 4

DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 5

1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal 5

PERSONNEL 7

2. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs 7
3. Délibération portant création d'emplois saisonniers pour l'exercice 2022 9

4. Délibération portant création d'un poste de responsable du camping municipal et du port de plaisance de Moissac 11

5. Délibération portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac 14

6. Délibération portant fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements au sein du Comité Social Territorial commun entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac 16

7. Délibération portant création d'une formation spécialisée, fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements au sein du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac 17

8. Délibération validant l'organigramme de la Commune de Moissac 19

FINANCES 21

9. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2023 21

10. Mise à jour n°3 du catalogue des tarifs 2022 23

MARCHES PUBLICS 24

11. Prestations d'assurances – avenant n°1 au marché CNP – lot n°6 : prestations statutaires 24

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 27

12. Mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès – Hôtel de Ville – Demande de subvention 27

13. Fourniture et installation de matériel de visioconférence en salle du conseil municipal – Hôtel de Ville – demande de subvention 29

14. Travaux de mise aux normes de l'accessibilité de bâtiments au camping « Le Moulin de Bidounet » et fourniture et pose de trois lodges – Demandes de subventions - modification 30

15. Convention de service entre la ville de Moissac et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne 32

16. Convention à intervenir avec la Fondation du Patrimoine - Mission Bern 42

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS 50

17. Régularisation cession de deux parcelles sises Placette de la Concorde, au profit de Madame PERGET Béatrice 50

AFFAIRES GENERALES 54

18. Approbation de la convention de mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports 54

AFFAIRES CULTURELLES 56

19. Restauration du tableau « la Cène » 56

20. Plan de gestion – bien Unesco 59

21. Adoption de la convention type de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériel pour l'église Saint Jacques 60

22. Validation du concours de lecture à voix haute « de vive voix » et de son règlement 66

23. Approbation de la convention de partenariat pour le Média'Tour à intervenir avec le département du Tarn et Garonne 68

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 71

24. Décisions n° 2022 – 42 à n° 2022 – 44 71

QUESTIONS DIVERSES

Intervention des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je dois d'abord vous dire un petit mot à l'orée de l'été puisqu'un été qui approche à grands pas et nous le ressentons aujourd'hui depuis quelques jours, la température est à son zénith. Un été qui est synonyme de convivialité et de détente et une période qui fait d'ailleurs l'objet de toute notre attention de la part de l'ensemble de la municipalité. En effet nos ambitions sont claires, satisfaire les Moissagais et les nombreux visiteurs qui vont affluer tout au long de l'été. A cet effet, nous avons mis en œuvre la programmation la plus dense du Tarn et Garonne. Des concerts au Cloître et sur le parvis, exposition culturelle en intérieur et en extérieur, nuit des arts, nouvelles animations d'ampleur sur le parvis et le long de l'esplanade du Moulin lors de deux Week-ends qui se tiendront en juin et en septembre autour du 17ème siècle, les soirées dansantes pour toutes les générations, la fête de l'élevage le 15 août, une fête populaire inédite pour célébrer la libération de Moissac le 20 août prochain avec un marché gourmand et cabaret et bien évidemment d'autres animations qui ne sont pas citées mais qui participeront aussi à l'animation de notre commune. Je tenais pour cela à remercier les élus qui ont travaillé sur cette programmation ainsi que les services : services spectacles vivants, festivité, pôle développement, communication et services techniques. Mais avant ces animations nous nous retrouverons pour les fêtes de la Pentecôte, enfin, depuis maintenant trois ans qu'elle n'avait pas eu lieu. Je remercie d'ailleurs Pierrette ESQUIEU qui par son expérience accompagne les services, la marraine de la rosière qui sera cette année notre doyenne Danielle SCHATTEL dans la préparation de cet évènement traditionnel incontournable. Je veillerai en tant que Maire et adjoint à la sécurité à ce que les Moissagais puissent savourer ces évènements en toute tranquillité. C'est pourquoi je demande à la gendarmerie de redéployer les patrouilles mixtes en compagnie de nos policiers municipaux lors des grandes vacances. Je tiens à préciser d'ailleurs que contrairement aux années passées j'ai pu obtenir du colonel de gendarmerie la gratuité de la mise à disposition des gendarmes pour encadrer la fête foraine. En outre la police patrouillera jusqu'à 1h00 en période nocturne les vendredis et samedis à partir de fin juin. J'ai souhaité également que les policiers soient présents et c'est une nouveauté le dimanche en période estivale jusqu'à 22h00. Ainsi nous renforçons significativement la présence des forces de police municipale durant l'été par rapport aux années précédentes. La tranquillité étant notre priorité, j'ai renforcé la répression contre les tapages en prenant un arrêté qui interdit les jeux de ballon au Patus dans les squares du centre-ville, sur la place des récollets et autour de l'Abbaye. En effet certains utilisent les murs de notre Abbatiale comme cage de foot et également les enfants qui divaguent sans surveillance sont ramenés systématiquement au domicile des parents qui reçoivent une contravention.
Les travaux continuent sur de nombreux secteurs de la ville, la rue Sainte Catherine rouvrira au public fin juin et la Passerelle du canal sera de nouveau accessible aux piétons la semaine prochaine. D'autres travaux vont bientôt débuter à l'instar de ceux qui se dérouleront à la maison ACHON pour la micro crèche. La commission voirie urbanisme s'est d'ailleurs réunie Mardi dernier afin de voter un programme de travaux de voirie conséquent avec un avis favorable à l'unanimité, je remercie d'ailleurs Georges SEGARD et Thierry LAVERGNE qui ont élaboré une liste d'interventions validée à l'unanimité par ladite commission. Près de 300 000 € seront consacrés aux quartiers ruraux et nous doublons le budget alloué à l'entretien des fossés, oubliés ces dernières années, les habitants des secteurs de Mathaly, la Mégère, Montebello, Saint Benoit et Confluences sont pourtant ceux qui par leur contribution aux impôts soutiennent les investissements

communaux. Notre majorité veut donc qu'ils soient au cœur de notre politique municipale. Le programme d'éclairage en LED consacre aussi 120 000 € cette année et les années suivantes. Ayant pour objectif à ce que toute la commune soit passée en LED d'ici fin 2025 ce qui nous permettra de réaliser des économies conséquentes à moyen terme. La redynamisation de notre ville vous l'aurez compris, assurer votre bien-être, améliorer votre cadre de vie sont mes seules et uniques ambitions. C'est pour cela que je tenais à le préciser malgré les nombreuses sollicitations qui m'ont incité à me présenter aux élections législatives, j'ai préféré continuer, au côté de mon équipe et des services municipaux. La mission pour laquelle vous m'avez alloué votre confiance à savoir Agir Pour Moissac jusqu'à la fin de mon mandat. Je vous remercie et nous allons passer aux dossiers sans plus tarder.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 19 mai 2022

Procès-verbal de la séance du 17 mars 2022

DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

01 – 19 mai 2022

1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : M. PORTES

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 23 juillet 2020 portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal.

Considérant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément dans son alinéa 2°, prévoit que « le Maire peut en outre par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat … De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. »

Considérant la volonté de favoriser une bonne administration communale concernant la fixation des tarifs de la boutique du camping municipal « Le Moulin de Bidounet », et ceux du carburant au port,

Considérant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément dans son alinéa 26°, prévoit que « le Maire peut en outre par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat … De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

Considérant la volonté de favoriser une bonne administration communale concernant les demandes de subventions auprès des différents organismes financeurs,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Ce qui nous éviterait pas mal de délibérations sur lesquelles nous sommes obligés de revenir à plusieurs reprises parce que les taux de pourcentage sont souvent modifiés. »
M. Le MAIRE : « C'est aussi pour ne pas se faire surprendre par les délais, puisque notamment il y a le nouveau contrat territorial Occitanie via le PETR qui doit être signé et les délais sont beaucoup plus courts dans les demandes de subventions donc quand vous avez un organisme financeur qui rectifie sa participation au regard de la participation d'autres car tout cela est encadré par la loi, nous sommes obligés de repasser en conseil municipal, cela va être le cas tout à l'heure et cela pose des problématiques car l'on peut se retrouver hors délai sur des demandes de subvention. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 26 voix pour et 5 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, LORENZO, VELA),

DELEGUE à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de fixer, en sus de la délégation qui lui avait été consentie par la délibération du 23 juillet 2020, les tarifs relatifs à la boutique du camping municipal « Le Moulin de Bidounet », et du carburant au Port de plaisance.

MODIFIE la délibération n° 01 du conseil municipal du 23 juillet 2020, comme suit :

2°) de FIXER les tarifs de droits de voirie, de stationnement ainsi que les tarifs relatifs à la boutique de l'Abbaye de Moissac, **ceux de la boutique du camping municipal « Le Moulin de Bidounet, et ceux du carburant au Port de Plaisance** ».

MODIFIE la délibération n° 01 du conseil municipal du 23 juillet 2020, comme suit :

22°) de **DEMANDER à tout organisme financeur, pour tous les projets d'investissements subventionnables, l'attribution de subventions** ».

PERSONNEL
02 – 19 mai 2022

2. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs

Rapporteur : M. PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population.

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des missions des agents de la collectivité et par voie de conséquence des nouvelles responsabilités confiées auxdits agents.
Considérant les besoins des services.

Considérant les départs à la retraite de trois agents techniques affecté aux écoles.

Considérant les postes vacants au tableau des effectifs ainsi que les changements des affectations internes auprès des écoles.

Considérant la volonté de nommer des agents sur lesdits postes et la nécessité de faire correspondre ces postes à des grades de recrutement direct.

Le Maire propose de modifier le tableau des effectifs du personnel comme suit :

Service d'affectation	**Suppression**	**Création**	**Date d'effet**
Personnel des écoles	1 poste d'agent de maîtrise à 35 heures hebdomadaires	2 postes d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires	01/06/2022
	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à 35 heures hebdomadaires		
	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à 35 heures hebdomadaires	1 poste d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires	01/07/2022
	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à 35 heures hebdomadaires	1 poste d'adjoint technique à 33 heures hebdomadaires	01/09/2022

Interventions des conseillers municipaux :

M. BOUSQUET : « Ce n'est pas une question mais juste une remarque pour vous dire que bien entendu nous n'avons rien contre les titularisations, rien contre les recrutements mais comme nous l'avons expliqué à de multiples occasions et sur lesquelles je ne vais pas revenir, c'est la politique du personnel dans son ensemble contre laquelle nous nous positionnons donc nous voterons contre les délibérations concernant le personnel de ce type, c'est tout, mais ce n'est absolument pas sur le fond d'une délibération en particulier. »
M. Le MAIRE : « Je vous en remercie. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 26 voix pour et 5 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, LORENZO, VELA),

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auxdites modifications.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de l'année en cours aux articles et chapitre prévus à cet effet.

03 – 19 mai 2022

3. Délibération portant création d'emplois saisonniers pour l'exercice 2022

Rapporteur : M. PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer des emplois saisonniers au titre de l'exercice 2022 afin de pallier les besoins résultant de l'organisation des festivités et manifestations estivales ainsi que des congés annuels des agents titulaires.
Monsieur le Maire propose les créations d'emplois saisonniers tels que figurant au tableau annexé.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Par rapport à l'an dernier nous faisons des économies puisque l'an dernier ils étaient 16, nous réduisons les dépenses et sachant que je pense que sur certains services les postes ne seront pas tous pourvus car nous pourrons à un certain moment faire avec ceux qui sont en interne, donc nous allons faire des économies assez importantes sur les besoins saisonniers cette année. »
M. PORTES : « Le fait de créer le poste ne veut pas dire qu'il sera affecté. »
M. Le MAIRE : « C'est justement l'intérêt de l'annualisation des services, faire des économies tout en assurant la continuité du service évidemment, 365/365 jours. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les créations d'emplois saisonniers tels que figurant au tableau annexé à la présente délibération**.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de l'année en cours aux articles et chapitre prévus à cet effet.

RECENSEMENT BESOINS SAISONNIERS 2022

SERVICE de RATTACHEMENT	AFFECTATION	EMPLOI	Nbre emplois	GRADE de RECRUTEMENT	HORAIRE HEBDOMADAIRE	DUREE du CONTRAT		REMUNERATION		
						du	au	Echelle	échelon	IM
Services Techniques	Voirie urbaine BALAYAGE VILLE	agent d'entretien	2	Adjoint Technique Territorial	35 h	01-07-2022	31-08-2022	C2	1er	343
	Entretien sanitaires	agent d'entretien	2	Adjoint Technique Territorial	35 h	01-07-2022	31-08-2022	C2	1er	343
	Festivités	agent d'entretien	1	Adjoint Technique Territorial	35 h	01-06-2022	31-07-2022	C2	1er	343
	Espaces verts	agent d'entretien	1	Adjoint Technique Territorial	35 h	01-07-2022	31-08-2022	C2	1er	343
Service des Sports	Equipe technique	Service entretien	1	Adjoint technique	35 h	01-07-2022	31-07-2022	C2	1er	343
Service Culturel	Accueil Cloître	agent d'accueil	2	Adjoint du patrimoine territorial	35h	30-06-2022	30-09-2022	C2	1er	343
	Accueil Hôtellerie	agent d'accueil	1	Adjoint du patrimoine territorial	32h	09-07-2022	28-08-2022	C2	1er	343
Camping	Camping	Animateur / Barman	1	Adjoint d'Animation Territorial	35 h	01-07-2022	31-08-2022	C2	1er	343

382
68

04 – 19 mai 2022

4. Délibération portant création d'un poste de responsable du camping municipal et du port de plaisance de Moissac

Rapporteur : M. PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant qu'aux termes de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population.

Considérant la fin de la convention de délégation de gestion de service public du port de plaisance de Moissac avec la société Véolia depuis le 15 septembre 2021.

Considérant que la commune a repris à son compte la gestion du port de plaisance.

Considérant que le camping municipal est géré par le biais d'une régie autonome et d'un budget annexe ; le port de plaisance nécessite la même organisation.

Considérant qu'une mutualisation de la gestion de ces deux services permettrait d'optimiser lesdits services et les coûts induits.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi de responsable du camping municipal et du port de plaisance de Moissac.

Les missions dévolues à cet emploi sont les suivantes :

- Participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politique décidée dans le domaine du tourisme local (Moissac, grand site Occitanie),
- Concevoir, proposer et mettre en œuvre les projets de développement du camping et du port de plaisance,
- Former, encadrer et manager le personnel (agents d'accueil, agents d'entretien, animateur),
- Participer au recrutement du personnel,
- Assurer la gestion administrative et comptable du camping et du port de plaisance,
- Suivre et gérer les activités commerciales du camping et du port de plaisance,
- Assurer l'application des règles sociales (gestion des plannings horaires, contrats de travail…) et le respect de l'ensemble des obligations réglementaires (urbanisme, santé publique, hygiène, sécurité, commissions de sécurité …),
- Gérer le budget annexe, la régie municipale et les litiges,
- Gérer le site internet du camping et du port de plaisance,
- Suivre et établir les rapports d'activité et les statistiques,
- Préparer, suivre et contrôler les principaux indicateurs de gestion.

Au regard des missions suscitées, il est proposé de créer un emploi permanent de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er septembre 2022.

Compte tenu de la nature des fonctions qui nécessitent des connaissances techniques et spécialisées dans le domaine de la gestion d'un camping et d'un port de plaisance et en l'absence de candidature de fonctionnaires territoriaux, cet emploi pourra être occupé par un agent non titulaire, recruté conformément à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui pourra être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Le traitement sera alors calculé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

L'agent devra en outre justifier d'un niveau d'une expérience significative les domaines susmentionnés.

Interventions des conseillers municipaux :

M. VELA : « Pour la création de ce poste nous avons déjà voté une délibération au Conseil municipal du 23 septembre 2021. Est-ce que nous pouvons avoir une explication ? »
M. PORTES : « Oui tout à fait, vous pouvez avoir des explications, c'est tout à fait normal. Nous rencontrons de gros problème de recrutement pour un poste d'attaché. Nous avions mis la barre un peu haute en poste d'attaché. L'ouverture d'un poste de rédacteur principal de ce que dit la délibération permet de répondre exactement aux besoins du service, les fonctions d'attaché territorial sont très sévères et ne correspondent pas aux fonctions de gestion de Camping et du Port. De ce fait on ouvre davantage car les candidatures ne se bousculent pas. »
M. Le MAIRE : « C'est le moins que l'on puisse dire. »
Mme HEMMAMI : « Donc la personne qui était en gestion du Port et du Camping est partie ? »
M. PORTES : « Elle doit postuler. »
M. Le MAIRE : « Elle postulera comme tous les autres. Elle fera acte de candidature. »
M. PORTES : « Elle postulera comme les autres. Nous sommes obligés de faire une publicité donc de ce fait l'agent postulera et actuellement il est en poste en contrat pour assumer l'intérim. »
M. VELA : « Il est sur un poste de droit privé en contrat qui doit se terminer et il repostule après. »
M. PORTES : « Voilà, c'est-à-dire qu'automatiquement quand on ouvre le poste, l'ouverture à un nouveau candidat, il est licencié pour ainsi dire, entre guillemet. Il est mis fin à son service. »
M. Le MAIRE : « C'est du droit public. »
M. PORTES : « Maintenant il a le devoir même le droit de postuler à ce poste, il n'y a pas de problème, la règlementation est très sévère et nous sommes obligés de l'appliquer. »
Mme CAVALIE : « Avant c'était un poste d'attaché territorial qu'il occupait puisque c'était la délibération que nous avions votée et donc là ce poste est arrêté et nous créons un poste de rédacteur territorial. »
M. PORTES : « Oui le nouveau poste est rédacteur principal territorial dans la délibération. »
Mme CAVALIE : « L'attaché territorial ne convenait pas ? vu qu'il était sur le poste il était attaché territorial. »
M. PORTES : « Non, nous sommes dans un cas de figure où le poste d'attaché ne correspond pas à la fonction. »
M. Le MAIRE : « Il faut que nous relancions le recrutement pour avoir la fonction qui correspond. »
M. PORTES : « Nous avons des difficultés dans la mesure où nous sommes de droit privé et de droit public. C'est une position des deux droits. »
M. Le MAIRE : « Donc l'actuel agent soit il postule si ça l'intéresse, soit il ne postule pas et il y aura d'autres candidats tout simplement. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire de signer les actes administratifs s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

5. Délibération portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac

Rapporteur : M. PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 32,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Moissac et du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac,

Considérant qu'il convient de respecter la répartition des sièges entre les représentants des collectivités concernées,

Considérant qu'il convient de créer une formation spécialisée,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1er janvier 2022 :

- Commune de Moissac = 235 agents,
- C.C.A.S. de Moissac = 65 agents,

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (applicable jusqu'au renouvellement) qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants la commune de Moissac et du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents des collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de Moissac et du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac.

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Nous avons plus de cinquante agents, nous lançons cette politique, la délibération identique sera prise par le CCAS de Moissac. »
M. BOUSQUET : « Pour explication de vote, nous voterons pour les délibérations qui sont considérées comme des délibérations techniques s'adaptant au droit comme celle-ci qui représente une adaptation par rapport à quelque chose qui est proposée nationalement. Nous voterons contre ce qui est considéré comme une politique locale du personnel donc effectivement quand il s'agit de recruter des agents pour l'été, nous le votons car cela se fait partout et tout le temps. En revanche sur ce qui constitue la politique du personnel de la municipalité, nous votons contre. »
M. Le MAIRE : « Je vous laisserai lever les bras ou les laisser, posés sur la table. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un Comité Social Territorial unique compétents pour les agents de la commune de Moissac et du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac.

MANDATE Monsieur le Maire pour que le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac prenne une délibération concordante.

6. Délibération portant fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements au sein du Comité Social Territorial commun entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac

Rapporteur : M. PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1er janvier 2022 :

- Commune de Moissac = 235 agents,
- C.C.A.S. de Moissac = 65 agents,

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose la fixation du nombre de représentants du personnel, l'institution du paritarisme et la décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de son établissement au sein du Comité Social Territorial commun entre la commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Pour information le comité technique a été informé et propose cinq titulaires. Donc la délibération qui suit, nous faisons une proposition de cinq titulaires et donc automatiquement le même nombre de suppléants. C'était le nombre qu'il y avait antérieurement. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (et en nombre égal le nombre de représentants du personnel suppléants).

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

DECIDE le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

07 – 19 mai 2022

7. Délibération portant création d'une formation spécialisée, fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements au sein du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac

Rapporteur : M. PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1er janvier 2022 :

- Commune de Moissac = 235 agents,
- C.C.A.S. de Moissac = 65 agents,

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents.

Monsieur le Maire propose la création d'une formation spécialisée, la fixation du nombre de représentants du personnel, l'institution du paritarisme et la décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de son établissement au sein du Comité Social Territorial commun entre la commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est la même que la précédente. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité.

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq et de fixer le nombre de représentants du personnel suppléant au sein de la formation spécialisée à cinq.

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

DECIDE, le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

8. Délibération validant l'organigramme de la Commune de Moissac

Rapporteur : M. PORTES

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 4 avril 2022,

Considérant la nécessité croissance de performance qui pèse sur les communes, compte-tenu, notamment, du contexte budgétaire contraint dans lequel elles évoluent actuellement ;

Considérant la volonté de la ville de Moissac d'appréhender de manière plus transversale les politiques publiques qui conditionnent son action au niveau local, au regard d'un contexte règlementaire en constante évolution,

Considérant la volonté de la collectivité de structurer ses services afin de garantir davantage de cohérence et une meilleure complémentarité de son administration,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Vous avez l'organigramme qui est annexé en sachant et je le répète que c'est à l'instant T. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 26 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ADOPTE l'organigramme des services de la ville de Moissac comme joint en annexe,

DIT que Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ORGANIGRAMME DE LA VILLE DE MOISSAC

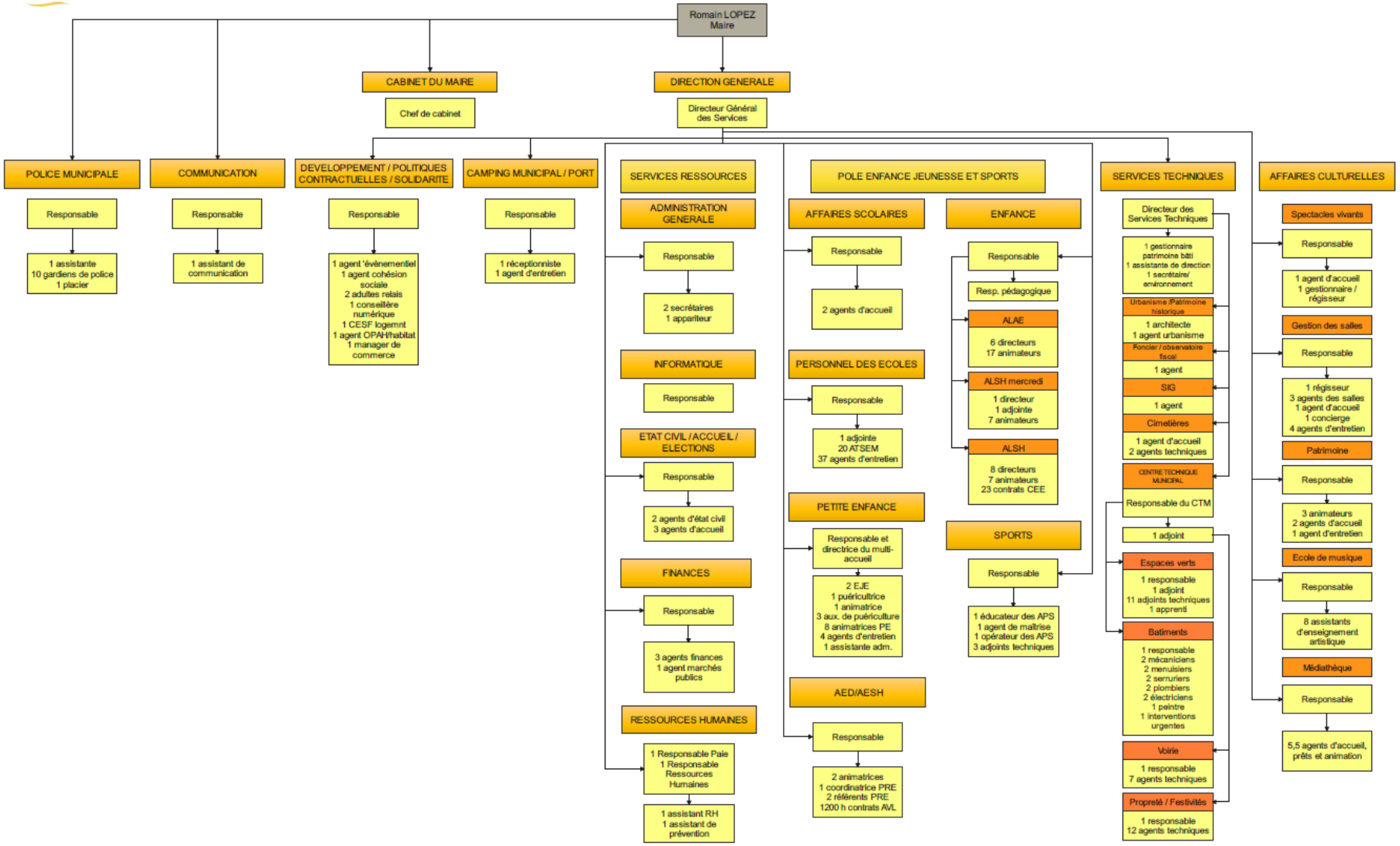

FINANCES

09 – 19 mai 2022

9. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2023

Rapporteur : M. PORTES

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-6 à L. 2333-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et fixant les tarifs et exonérations applicables,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac de la pénultième année (année N-2) conformément à l'article L. 2333-12 du CGCT,
Considérant que pour 2023, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 s'élève à + 2,8 % (taux de croissance IPC N-2, source INSEE),

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2023 à 16,70 € pour les communes de moins de 50.000 habitants,

Considérant que ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie conformément à l'article L.2333-9 du CGCT :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)**	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie entre 12,01 et 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 3	Tarif x 6

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023),
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente conformément à l'article L.2333-11 du CGCT,

Rappelant que la commune de Moissac applique une exonération totale sur les enseignes non scellées au sol dont la superficie est inférieure à 12 m² et sur les pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1,5 m², conformément à l'article L.2333-8 du CGCT,
Rappelant que la commune de Moissac applique une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12,01 et 20 m²,

Considérant le souhait de la Commune d'appliquer le droit commun en la matière (loi n° 2008-776 du 04 août 2008),

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

FIXE le tarif de base de la TLPE à 16,70 € / m² / an à compter du 1er janvier 2023.
En application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro : le tarif de base 2023 de 16,65 € est arrondi à 16,70 €.

DECIDE d'appliquer la grille tarifaire de TLPE suivante à compter du 1er janvier 2023 (les tarifs s'entendent par mètre carré et par an) :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)**	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie entre 12,01 et 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

MAINTIENT l'exonération totale de TLPE pour :
- les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m².

Pour toutes les autres dispositions, **APPLIQUE** le droit commun (loi n° 2008-776 du 4 août 2008).

10 – 19 mai 2022

10. Mise à jour n°3 du catalogue des tarifs 2022

Rapporteur : M. PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le catalogue des tarifs joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tarif droits de place relatif aux industriels forains pour les fêtes de Pentecôte du 3 au 6 juin 2022,

Considérant que l'église Saint-Jacques sera désormais ouverte aux manifestations culturelles après sa rénovation, et qu'il est par conséquent nécessaire de créer des tarifs de location et de caution pour cet espace,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tarif droits de place relatif aux industriels forains pour les fêtes de Pentecôte,

APPROUVE la création de tarifs de location et de caution pour l'église Saint-Jacques en vue de son ouverture pour des manifestations culturelles,

ADOPTE les tarifs tels que figurant au Catalogue des Tarifs pour l'exercice 2022, qui entreront en vigueur aux dates précisées dans chaque tableau de tarif.

MARCHES PUBLICS

11 – 19 mai 2022

11. Prestations d'assurances – avenant n°1 au marché CNP – lot n°6 : prestations statutaires

Rapporteur : Mme MATALA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique,

Vu la délibération n° 38 du 25 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés avec les titulaires après avis de la commission d'appel d'offres,

Considérant que de nouvelles dispositions règlementaires sont intervenues en 2021, (après le lancement de la consultation) et notamment le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 qui prolonge à compter du 1er janvier 2022 les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé fixées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021.

Considérant que le versement aux ayants droit d'un capital décès est équivalent à une année de rémunération et non plus 4 fois l'indice de la sécurité sociale.

Considérant que le taux global de cotisation est fixé à 0,94 % à compter du 1er janvier 2022 pour la commune et le CCAS au lieu de 0,83 %.

Considérant que les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 11 mai 2022.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Comme il a été indiqué, la commission a donné un avis favorable, c'était la semaine dernière. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la CNP pour le lot N° 6 - risques statutaires pour un taux global de cotisation fixé à 0,94 % et pour application des dispositions règlementaires à compter du 1er janvier 2022.

CNP assurances

Assurons un monde plus ouvert

Exemplaire à retourner à votre CDG après signature

Département collectivités locales, entreprises et courtage
Service développement collectivités locales

AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « version 2021 » du contrat 1406D

Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 1406D - 89705

Entre

La collectivité contractante :

MAIRIE
82200 MOISSAC 82200
Code Siret : 21820112700014

Représentée par son maire

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

AVR0001688862F2

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité contractante à l'égard de ses agents, à compter du **premier janvier deux mille vingt-deux.**

ARTICLE 2 – CAPITAL DÉCÈS

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 prolonge à compter du 1er janvier 2022 et à l'identique, les **modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit** de l'agent public décédé fixées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, dans les conditions contractuelles signées en 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite et conformément à votre assiette de remboursement.

Par dérogation au titre II des conditions générales **« version 2021 »** du contrat 1406D en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité contractante, en application du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 qui prolonge à compter du 1er janvier 2022, et à l'identique, les modalités dérogatoires du calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé fixé par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, le calcul dudit capital prévoyant que le montant du capital ne soit plus forfaitaire. Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle réellement perçue, indemnités comprises.

L'assureur continuera à prendre en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au 1er janvier 2022.

Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter du 1er janvier 2022.

Conformément aux conditions générales **« version 2021 »**, ce capital décès est remboursé à la collectivité contractante, sur la base de sa déclaration de sinistre accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au 1er janvier 2022. En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité contractante.

ARTICLE 3 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le taux global de cotisation est fixé à **0,94%.**

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du **premier janvier deux mille vingt-deux.**

ARTICLE 5

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 6

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 15 avril 2022

A....., le .....

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice du Développement
Protection Sociale

CNP ASSURANCES
4, Place Raoul Dautry
75716 PARIS CEDEX 15

La collectivité contractante,
Dénomination : .....
Adresse : .....
Nom et prénom(s) du représentant :
.....
Qualité du représentant : .....

Signature du représentant
et cachet de la collectivité

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12 – 19 mai 2022

12. Mise en place d'un système de sécurisation et de gestion des accès – Hôtel de Ville – Demande de subvention

Rapporteur : M. THIERS.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un système de sécurisation et de gestion des accès à l'hôtel de ville,

Considérant que le projet est estimé à 20 000 € HT,

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Travaux et fournitures	20 000,00 €	24 000,00 €
Total	20 000,00 €	24 000,00 €

RECETTES

Partenaires	**%**	**MONTANTS**
Etat	50,00%	10 000,00
Commune	50,00%	10 000,00
TOTAL	**100,00%**	**20 000,00 €**

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « C'est juste pour dire que la sécurisation à l'accès d'un service public est de plus en plus courant donc il n'y a pas de souci par contre la mairie est aussi responsable de certains services publics notamment des écoles primaires et maternelles et de l'accès à ces écoles et qu'il serait bon de mener une réflexion sur la ville de Moissac car plusieurs écoles présentent des problèmes de sécurité pour notamment la circulation des voitures pendant que les enfants sortent ou rentrent dans les écoles et puisque nous parlons des écoles, il ne me semble pas que nous ayons voté cette année la subvention pour les voyages scolaires et je crois qu'il y a plusieurs écoles cette année qui envisageaient des voyages scolaires. »
M. Le MAIRE : « Si, Madame CAVALIE vous ne suivez pas beaucoup les conseils municipaux. »
Mme CAVALIE : « Non la subvention pour les voyages scolaires. »
Mme GAYET : « La subvention a été versée cette année, c'est une année normale pour cette subvention des voyages scolaires ce n'est que l'année dernière où nous n'avons pas donné cette subvention puisque toutes les écoles n'avaient pas dépensé la subvention de l'année passée à cause du COVID. »
Mme CAVALIE : « 2021-2022 on l'a voté ? »
Mme GAYET : « Tout à fait. »
Mme CAVALIE : « Vous vous rappelez la date ? »
Mme GAYET : « Je ne me rappelle plus, cet hiver, décembre et elles n'ont pas changé. »

M. Le MAIRE : « D'ailleurs pour information le conseil départemental, je fais la promotion du conseil départemental comme je suis très ouvert d'esprit, va modifier sa politique à destination du soutien pour les sorties scolaires puis qu'ils vont doubler leurs aides. En gros quand une mairie mettra 10 €, lui mettra 20 € jusqu'à hauteur de 24 €, tout cela pour permettre aux communes de baisser entre guillemets enfin de rééquilibrer leur subvention pour que le département abonde plus. Nous travaillerons ce dossier l'an prochain avec l'aide du département.
Concernant la sécurité, il y a les abords et aussi l'accès aux écoles. Pareil, nous avions voté l'année d'avant, en 2020, je crois plusieurs dossiers de sécurisation, je crois qu'il y avait le Sarlac, deux écoles. Pour les entrées d'école M. LAVERGNE je ne me rappelle plus, Sarlac, Montebello et Mathaly. »
M. LAVERGNE : « Il reste trois écoles. »
M. Le MAIRE : « Il reste trois écoles. Nous l'avons voté l'an dernier et je crois que vous l'aviez voté aussi, ou vous étiez parti. Cela a été budgété et ensuite concernant la sécurisation, vous avez vu que pour La Mégere nous faisons le travail. Nous allons également travailler sur Saint Benoit et nous avons reçu les parents de Mathaly pour travailler sur la sécurisation de l'école puisqu'au-delà de la problématique de la vitesse, il y a surtout la problématique du stationnement car il y a du stationnement anarchique. Les parents se garent le long de la route départementale et souvent les enfants sortent côté route départementale. Nous avons fait cette réunion en présence notamment de M. ENA et de M. GHIBAUDO chef de la police municipale qui a rappelé aux parents aussi qu'il faut qu'ils fassent sortir leurs enfants côté fossé, bas-côté et pas côté route. Après nous leur avons fait deux propositions. La première, une proposition sur un temps immédiat, j'ai fait un courrier au directeur de l'école Mathaly en lui proposant notamment le mercredi à 12h00 puisque c'est là où il y a le plus d'affluence de décaler les sorties de 10/15 mn puisque c'est ce que souhaitaient les parents entre le primaire et la maternelle et nous à moyen terme avec Guy ENA nous allons travailler sur une re-disposition du parking puisque selon Guy ENA il y a la possibilité d'améliorer le stationnement à moindre coût ; Il va donc travailler dessus pour que nous puissions réaliser ces opérations avant la fin de notre exercice. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à demander la subvention la plus élevée auprès de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

13. Fourniture et installation de matériel de visioconférence en salle du conseil municipal – Hôtel de Ville – demande de subvention

Rapporteur : M. GENRIES.

Considérant qu'il est nécessaire d'installer du matériel de visioconférence en salle du conseil municipal l'hôtel de ville,

Considérant que le projet est estimé à 5 000 € HT,

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Travaux et fournitures	5 000,00 €	6 000,00 €
Total	5 000,00 €	6 000,00 €

RECETTES

Partenaires	**%**	**MONTANTS**
Etat	50,00%	2 500,00
Commune	50,00%	2 500,00
TOTAL	**100,00%**	**5 000,00 €**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à demander la subvention la plus élevée auprès de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

14. Travaux de mise aux normes de l'accessibilité de bâtiments au camping « Le Moulin de Bidounet » et fourniture et pose de trois lodges – Demandes de subventions - modification

Rapporteur : Mme DELCHER

Considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de mise aux normes de l'accessibilité de bâtiments au camping « le Moulin de Bidounet » et d'augmenter la capacité d'hébergement par l'achat de trois lodges,

Considérant que le projet est estimé à 331 068,05 € HT,

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Europe (LEADER), l'Etat, la Région et le Département,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Etudes	28 128,00 €	33 753,60 €
Travaux	252 351,02 €	302 821,22 €
Achat de 3 lodges	50 589,03 €	60 706,84 €
Total	331 068,05 €	397 281,66 €

RECETTES

Partenaires	**%**	**MONTANTS**
Région	15%	49 660,21
Conseil Départemental (30% sur les travaux)	2,27%	7 500,00
LEADER	24,16%	80 000,00
Etat	20,00%	66 213,61
Commune	38,57%	127 694,23
TOTAL	**100,00%**	**331 068,05 €**

Interventions des conseillers municipaux :

Mme DELCHER : « Et afin aussi de conserver nos trois étoiles avant 2023. La modification intervient car les dépenses sont exactement les mêmes seulement l'apport de certains de nos partenaires a changé. »
M. VELA : « Je ne conteste rien du tout mais je regarde le plan de financement, les 28 000 € c'est normal car vous êtes obligés de passer par une entreprise spécialisée pour les remises aux normes. J'aurai juste voulu savoir au niveau des travaux, il y en a quand même pour 300 000 €, qu'est ce qui va se faire ? »
Mme DELCHER : « Je n'ai pas la liste sous les yeux. »
M. Le MAIRE : « Je n'ai pas la liste sous les yeux, Thierry LAVERGNE va vous le détailler mais il va y avoir de mémoire l'espace jeux pour enfants, l'accueil, les sanitaires (il y en a deux). »
M. LAVERGNE : « Le parking. En termes de travaux c'est essentiellement sur l'accueil du camping, les deux salles qui sont derrière où se déroulent des activités, remise aux normes ou remplacement des fenêtres. Nous allons travailler sur le thermique aussi et ensuite sur le bloc sanitaire, le premier qui est dans le camping

qui est refait complétement à neuf et qui est remis aux normes pour être requalifié et avoir les trois étoiles qui vont arriver en mars 2023 sinon nous n'aurions pas conservé nos étoiles. »
M. Le MAIRE : « Et comme tu le sais quand on perd une étoile nous sommes rétrogradés on les perd toutes, nous ne passons pas de 3 à 2 mais de 3 à rien. Mais je suis d'accord avec toi si cela avait été fait progressivement nous n'aurions pas eu à sortir 300 000 €. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier la demande de subvention auprès de l'Etat et prend en compte la participation du Conseil Départemental (la demande de participation des autres partenaires reste inchangée).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

15. Convention de service entre la ville de Moissac et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne

Rapporteur : Mme GAYET.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'aménagement dans le centre social du Sarlac, 14, avenue du Docteur-Rouanet, et plus précisément ceux prévus dans la structure « Bulle de bébé », et la nécessité d'une étude pour le chiffrage des travaux,

Considérant que l'étude sera co-financée par la commune de Moissac et la Caisse d'allocations Familiales de Tarn-et-Garonne,

Considérant que l'étude a été confiée à la SCPA KIEKEN-KERLOVEOU – 3007, route de Vignarnaud, 82000 MONTAUBAN, qui a présenté un chiffrage des travaux et des engagements,

Considérant que ce chiffrage doit être validé et qu'une convention de service doit être signée entre les parties pour entériner le co-financement comme ci-après :

- Part des travaux pris en charge par la commune de Moissac :

	Coût HT	**TVA** (20%)	**Total**	**Commentaire**
Travaux	91 297,75 €	18 259,55 €	109 557,30 €	Estimation PRO
AMO	10 042,75 €	2 008,55 €	12 051,30 €	Estimation PRO
CSPS	912,978 €	182,60 €	1 095,57 €	Estimation 1%
Bureau de contrôle	1 825,96 €	365,19 €	2 191,15 €	Estimation 2%
Diagnostic Amiante		- €	- €	A définir si besoin
Total	104 079,44 €	20 815,89 €	**124 895,32 €**	

- Part des travaux pris en charge par la Caisse d'Allocations Familiales :

	Coût HT	**TVA (20%)**	**Total**	**Commentaire**
Travaux	174 100,00 €	34 820,00 €	208 920,00 €	Estimation PRO
AMO	14 886,34 €	2 977,27 €	17 863,61 €	AE signé
CSPS	1 294,00 €	258,80 €	1 552,80 €	Devis Veritas 31/03/2022
Bureau de contrôle	2 258,00 €	451,60 €	2 709,60 €	Devis Veritas 01/04/2022
Diagnostic Amiante		- €	- €	A définir si besoin
Total	192 538,34 €	38 507,67 €	**231 046,01 €**	

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet le chiffrage de la SCP KIEKEN-KERLOVEOU et la convention de service à intervenir avec la Caisse d'allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « L'objectif étant que bulle de bébé devienne crèche dans la grande majorité de ses places au 1er janvier 2023. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le chiffrage établi par la SCP KIEKEN-KERLOVEOU - 3007, route de Vignarnaud, 82000 MONTAUBAN,

AUTORISE Monsieur le Maire signer la convention de service dans le cadre des travaux d'aménagement dans le centre social du Sarlac, sis 14, avenue du Docteur-Rouanet, 82200 MOISSAC, et notamment ceux prévus dans la structure « Bulle de bébé ».

Convention de service entre la ville de Moissac et la caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne

Entre
la caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne
329 avenue du Danemark
TSA 60031
82019 Montauban Cedex
représentée par Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice

et
la ville de Moissac
3 place Roger Delthil
82200 Moissac
représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire autorisé par délibération et arrêté n° XXXX en date du XXXXX reçus en Préfecture le XXXXXX

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne (Caf) et la ville de Moissac conviennent d'effectuer des travaux dans le centre social du Sarlac sis :

14 avenue du Docteur Rouanet
82200 Moissac

La présente convention a pour objet de définir :

- ✓ La désignation et le rôle des signataires ;
- ✓ Les modalités d'organisation pour la préparation, la passation, la notification et l'exécution du marché de travaux ;
- ✓ Les obligations des signataires

1.1 - Part des travaux pris en charge par la ville de Moissac

Descriptif des travaux

Voir document « Phase PRO » joint en annexe 1 de la présente convention.

Coût prévisionnel

Il est précisé que les coûts ci-dessous sont prévisionnels, ils deviendront définitifs qu'après la notification des marchés et l'émission des ordres de service.

	Coût HT	TVA (20%)	Total	Commentaire
Travaux	91 297,75 €	18 259,55 €	109 557,30 €	Estimation PRO
AMO	10 042,75 €	2 008,55 €	12 051,30 €	Estimation PRO
CSPS	912,978 €	182,60 €	1 095,57 €	Estimation 1%
Bureau de contrôle	1 825,96 €	365,19 €	2 191,15 €	Estimation 2%
Diagnostic Amiante		- €	- €	A définir si besoin
Total	104 079,44 €	20 815,89 €	**124 895,32 €**	

1.1 - Part des travaux pris en charge par la Caf de Tarn-et-Garonne

Descriptif des travaux

Voir document « Phase PRO » joint en annexe 2 de la présente convention.

Coût prévisionnel

Il est précisé que les coûts ci-dessous sont prévisionnels, ils deviendront définitifs qu'après la notification des marchés et l'émission des ordres de service.

	Coût HT	TVA (20%)	Total	Commentaire
Travaux	174 100,00 €	34 820,00 €	208 920,00 €	Estimation PRO
AMO	14 886,34 €	2 977,27 €	17 863,61 €	AE signé
CSPS	1 294,00 €	258,80 €	1 552,80 €	Devis Veritas 31/03/2022
Bureau de contrôle	2 258,00 €	451,60 €	2 709,60 €	Devis Veritas 01/04/2022
Diagnostic Amiante		- €	- €	A définir si besoin
Total	192 538,34 €	38 507,67 €	**231 046,01 €**	

Article 2 – La maîtrise d'ouvrage

2.1 – Désignation du maître d'ouvrage

Les signataires de la convention désignent comme maître d'ouvrage :

Caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne
329 avenue du Danemark
TSA 60031
82019 Montauban Cedex

2.2 – Missions du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est responsable envers les signataires de la convention de la bonne exécution des missions suivantes :

- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des entreprises en collaboration avec le maître d'œuvre ;
- ✓ Centraliser les besoins des signataires ;
- ✓ Elaborer les documents de consultation du marché ;
- ✓ Assurer la publication des avis d'appel à la concurrence ;
- ✓ Gérer la transmission des dossiers de consultation aux candidats ;
- ✓ Répondre aux demandes d'informations complémentaires des candidats ;
- ✓ Assurer la réception des offres ;
- ✓ Analyser les offres ;

- ✓ Procéder à la mise au point du marché (demande de précisions, négociations, etc.) ;
- ✓ Réclamer les pièces justificatives à l'attributaire du marché ;
- ✓ Attribuer le marché ;
- ✓ Informer les candidats non retenus ;
- ✓ S'assurer de la bonne exécution des travaux.

Article 3 – La maîtrise d'œuvre

3.1 – Désignation du maître d'œuvre

Les signataires de la convention désignent comme maître d'œuvre :

SCPA KIEKEN-KERLOVEOU
3 007 Route de Vignarnaud
82000 Montauban

3.2 – Missions du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est responsable envers le maître d'ouvrage de la bonne exécution des missions suivantes :

- ✓ Etude d'avant-projet sommaire (APS)
- ✓ Etude d'avant-projet définitif (APD)
- ✓ Demande d'autorisation de travaux (DP)
- ✓ Etude de projet (PRO)
- ✓ Dossier de consultation des entreprises (DCE)
- ✓ Assistance marché travaux (AMT)
- ✓ Contrôle des plans d'exécution (VISA)
- ✓ La direction d'exécution des travaux (DET)
- ✓ Assistance aux opérations de réception (AOR)

Article 4 – Les études et contrôles obligatoires

4.1 – Le bureau de contrôle

Les signataires de la convention choisissent comme bureau de contrôle

Bureau Veritas construction
12 rue Michel Labrousse
31100 Toulouse

Les missions de contrôle sont, notamment, :

- ✓ L (solidité de structure)
- ✓ S (sécurité)
- ✓ Hand (accessibilité)
- ✓ Att HAND (accessibilité fin de travaux)

4.2 – La coordination sécurité protection santé

Les signataires de la convention choisissent comme CSPS

Bureau Veritas construction
12 rue Michel Labrousse
31100 Toulouse

4.3 - Diagnostic amiante avant travaux

Si un diagnostic amiante avant travaux est nécessaire, les signataires délèguent au maître d'ouvrage le choix du diagnostiqueur.

Article 4 – Les signataires

Chaque signataire s'engage à :

- ✓ Communiquer une évaluation la plus juste de ces besoins relatifs à l'objet des travaux définis à l'article 1 ;
- ✓ Assurer la bonne exécution des travaux et procéder aux paiements des prestations correspondantes (Architecte, études préalables, travaux, contrôles techniques, CSPS, etc.) ;
- ✓ Informer le maître d'ouvrage de tout litige né à l'occasion de l'exécution des travaux.

Article 5 – Disposition financière

Chaque signataire supportera tous les frais qui découleront de son programme de travaux qu'il aura préalablement expressément validé avant le démarrage des phases de travaux.

5.1 – Les avenants en cours de chantier

Chaque signataire reconnait, que dans toute opération de travaux les montant initiaux peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction des difficultés rencontrées en cours de chantier. Toute variation fera l'objet d'un avenant vérifier et validé par le maître d'œuvre.

Chaque signataire délègue au maître d'ouvrage la signature de ces avenants dans la limite de 1 000,00 €HT. Au-delà l'avenant sera signé par la partie concernée.

5.2 – La facturation

Chaque partie procédera directement, auprès des prestataires retenues, aux paiements correspondants aux travaux souhaités (voir article 1).

Le maître d'œuvre vérifiera et validera les factures présentées par les entreprises. Le maître d'ouvrage transmettra les factures validées par le maître d'œuvre à la partie concernées.

Chaque partie s'engage à honorer ces factures dans les 30 jours qui suivent la date d'émission.

Article 6 – Assurances

Les signataires déclarent qu'ils sont titulaires :

- ✓ D'une assurances responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage de toute nature (corporels, matériels et immatériels) ;
- ✓ D'une assurance dommage aux biens de toute nature (vol, incendie et dégâts des eaux) garantissant les ouvrages

La Caf et la Mairie de Moissac renoncent à l'exercice d'un recours entre elles pour tout dommage sauf en cas de malveillance.

Article 7 – Clause de réserve

Il est précisé que cette convention peut être dénoncée, si l'une des parties ne peut donner suite aux travaux souhaités pour des raisons budgétaires. Ce renoncement sera notifié par écrit à l'autre partie.

Les signataires s'engagent néanmoins, à régler toutes les prestations déjà engagées pour ces travaux avant la date de dénonciation.

Article 8 – Litige

Tout litige survenant entre les parties et qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la connaissance du tribunal de l'ordre judiciaire dont la compétence s'étend au lieu d'exécution de la prestation.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et produit ses effets jusqu'à la réception des travaux.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Montauban, le JJ MMM 2022

Pour la mairie de Moissac Le Maire	Pour la Caf de Tarn-et-Garonne La Directrice
Romain LOPEZ	Charlotte HUBERT-BOYER

Agence Kieken kerloveou	Ouvrage : CENTRE SOCIAL MOISSAC- AMENAGEMENT MAIRIE	avril-22					
	Phase dossier : **Descriptif sommaire des travaux - Phase PRO**						-
	Adresse : **14 Av. Docteur Rouanet- 82 Moissac**	Page	1	Rappel coût page précédente			-
N°	Désignation			U	Quantité	Prix unitaire	montant
	TRAVAUX REAMENAGEMENT SELON DEMANDE MAIRIE MOISSAC						-
							-
	Démolition / Gros-œuvre		20 470,00				-
	Travaux préparatoires / Installation / Site occupé						-
	. Complément d'Installation de l'aire de chantier - Travaux préparatoires			Fft	1,00	500,00	500,00
	. Provision pour cloisons provisoires de chantier / phasage			Fft	1,00	500,00	500,00
	. Complément Panneau chantier - Accès et circulation			Fft	1,00	100,00	100,00
							-
	Démolition / Evacuation						-
	. Démolition cloison séparative Repos / Propreté petit + biberon			M2	24,00	35,00	840,00
	. Démolition cloison séparative Jeux / Biberon			M2	12,00	35,00	420,00
	. Dépose menuiserie intérieure pour reprise			U	3,00	50,00	150,00
	. Arrachage sol souple pour nouvelle salle repos + change BB			M2	35,00	25,00	875,00
	. Dépose menuiserie extérieure pour nouvelle Cuisine			Fft	1,00	300,00	300,00
	. Dépose clôture pour nouvel accès			Fft	1,00	200,00	200,00
	. Evacuation déblais / nettoyage			Fft	1,00	850,00	850,00
	. Reprise sur réseau existant pour évacuation Cuisine et nouveaux sanitaires			Fft	1,00	8 500,00	8 500,00
							-
							-
	Rampe BA pour accès nouveau locaux Cuisine						-
	. Dépose sol amortissant existant + reprises ponctuelles au droit travaux			M2	20,00	60,00	1 200,00
	. Dalle BA pour Rampe accès cuisine et passage le long façade rue André Abbal			M2	15,00	215,00	3 225,00
	. Muret de soutènement pour accès Cuisine			ML	8,00	95,00	760,00
	. Traitement en béton balayé de l'accès Cuisine (déchaussement des dallages extérieurs existants)			M2	20,00	90,00	1 800,00
	. Reprise seuil accès Cuisine			Fft	1,00	250,00	250,00
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							20 470,00
							-
				Total de la présente page :			**20 470,00**
				Cumul de toutes les pages :			**20 470,00**

Agence Kieken kerloveou	Ouvrage : CENTRE SOCIAL MOISSAC- AMENAGEMENT MAIRIE	avril-22	
	Phase dossier : Descriptif sommaire des travaux - Phase PRO		
	Adresse : 14 Av. Docteur Rouanet- 82 Moissac	Page	2

N°	Désignation	U	Quantité	Prix unitaire	montant
				Page précédente	20 470,00
				Rappel coût page précédente	-
	TRAVAUX REAMENAGEMENT SELON DEMANDE MAIRIE MOISSAC				-
					-
	Menuiserie extérieure et intérieure / Serrurerie / Mobilier 31 475,00				-
	. Obturation provisoire façade Cuisine	Fft	1,00	300,00	300,00
	. Dépose coffre volet roulant et divers habillage existant	Fft	1,00	100,00	100,00
	. Remplacement d'un chassis pour ventilation Cuisine	U	1,00	850,00	850,00
	. Portes alu accès Cuisine	U	1,00	3 200,00	3 200,00
	. Habillage tableaux suite à dépose et pose des menuiseries extérieures / ITE	Fft	1,00	200,00	200,00
					-
	. Création de 1 portillon d'entrée vers Cuisine	U	1,00	800,00	800,00
	. Reprise des clôtures pour modification accès vers Cuisine	ML	15,00	115,00	1 725,00
	. Portillon accés coté Cuisine	U	1,00	750,00	750,00
	. Badge et ventouses sur accés créés	U	1,00	1 200,00	1 200,00
	. Garde-corps et main courante sur passage extérieur	ML	3,00	500,00	1 500,00
					-
	. Dépose menuiseries intérieures	U	3,00	50,00	150,00
	. Porte coulissante entre change BB et Jeux + vitrage	U	1,00	1 200,00	1 200,00
	. Fourniture et pose mobilier Cuisine (non compris équipements cuisine et électro-ménager)	ML	15,00	900,00	13 500,00
	. Fourniture et pose équipements Change BB (1 meuble change type Loxos compris 1 baignoire BB)	U	1,00	6 000,00	6 000,00
					-
					-
					-
	Platrerie / Faux-plafond 7 270,00				-
	. Obturation cloisons et murs suite à dépose menuiserie	U	3,00	250,00	750,00
	. Divers reprises plâtrerie suite à ouvertures portes, démolitions et déposes	Fft	1,00	1 200,00	1 200,00
	. Faux-plafond sur nouvelle Salle Repos-Dortoir	M2	35,00	60,00	2 100,00
	. Faux-plafond sur Propreté grand	M2	4,00	60,00	240,00
	. Faux-plafond hygiéne sur Cuisine	M2	18,00	80,00	1 440,00
	. Faux-plafond acoustique sur Repas	Fft	16,00	65,00	1 040,00
	. Divers finitions	Fft	1,00	500,00	500,00
					-
					-
					-
					38 745,00
					-
				Total de la présente page :	**38 745,00**
				Cumul de toutes les pages :	**59 215,00**

Agence Kieken kerloveou	Ouvrage : CENTRE SOCIAL MOISSAC- AMENAGEMENT MAIRIE	avril-22		Page précédente			59 215,00
	Phase dossier : **Descriptif sommaire des travaux - Phase PRO**						
	Adresse : **14 Av. Docteur Rouanet- 82 Moissac**	Page	3	Rappel coût page précédente			-
N°	Désignation			U	Quantité	Prix unitaire	montant
	TRAVAUX REAMENAGEMENT SELON DEMANDE MAIRIE MOISSAC						-
							-
	Electricité / Plomberie		15 460,00				-
	. Reprise alimentation et adaptation ELEC Salle Repos-Dortoir, Salle BB / Cuisine / Propreté Grands			Fft	1,00	2 500,00	2 500,00
	. Alimentation nouveaux Contrôle d'Accès sur Cuisine			U	2,00	150,00	300,00
	. Eclairage Extérieur sur nouvelle rampe et passage extérieurs			U	2,00	250,00	500,00
	. Réseau gaines extérieures avant coulage dalle BA			ML	10,00	45,00	450,00
	. Remplacement luminaires et adaptations			Fft	1,00	2 200,00	2 200,00
	. Reprise réseau prises et aménagement Cuisine			Fft	1,00	1 200,00	1 200,00
	. Dépose radiateur existant Jeux 2 + pose et réalimentation			Fft	1,00	1 000,00	1 000,00
	. Forfait pour divers reprise réseau chauffage existant et suivi démolition			Fft	1,00	1 200,00	1 200,00
	. Dépose vasque centrale Sanitaires + sanitaire change Grands + matage des réseaux			U	3,00	120,00	360,00
	. Fourniture et pose auges sanitaires Grand			U	2,00	750,00	1 500,00
	. Raccord équipement baignoire BB			U	1,00	200,00	200,00
	. Alimentation et Evacuation Cuisine + reprise sur réseau existant			Fft	1,00	2 500,00	2 500,00
	. Fourniture et pose evier cuisine			U	1,00	650,00	650,00
	. Divers finitions			Fft	1,00	900,00	900,00
							-
	Sols / Peinture		10 650,00				-
	. Reprises sols Salle Repos- Dortoir / Change BB / Sanitaires Grands			M2	60,00	70,00	4 200,00
	. Reprises plinthes pièces ci-dessus			ML	80,00	15,00	1 200,00
	. Peinture murs Cuisine-Jeux / Salle Repos-dortoir / Change BB			M2	180,00	22,50	4 050,00
	. Signalétique			Fft	1,00	500,00	500,00
	. Nettoyage chantier après travaux			Fft	1,00	700,00	700,00
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							26 110,00
							-
				Total de la présente page :			**26 110,00**
				Cumul de toutes les pages :			**85 325,00**

Agence Kieken kerloveou	Ouvrage :	CENTRE SOCIAL MOISSAC- AMENAGEMENT MAIRIE	avril-22	
	Phase dossier :	Descriptif sommaire des travaux - Phase PRO		
	Adresse :	14 Av. Docteur Rouanet- 82 Moissac	Page	4

N°	Désignation				U	Quantité	Prix unitaire	montant
	TRAVAUX REAMENAGEMENT SELON DEMANDE MAIRIE MOISSAC							
	BILAN ESTIMATION TRAVAUX part Mairie de Moissac							
	MONTANT TRAVAUX		**85 325,00 €**					
	Incertitude conjecture actuelle	7%	5 972,75 €					
	Base estimatif Travaux		**91 297,75**					
	Honoraires Maitrise Œuvre *	11%	10 042,75 €					
	Travaux + honoraires		**91 297,75 €**					
	TVA 20%		**18 259,55 €**					
	TOTAL TTC		**109 557,30 €**					
	* Non compris Honoraires Bureau Contrôle, Coordinateur SPS							
	Démolition / Gros-œuvre		20 470,00					
	Menuiserie extérieure et intérieure / Mobilier		31 475,00					
	Platrerie / Faux-plafond		7 270,00					
	Electricité / Plomberie		15 460,00					
	Sols / Peinture		10 650,00					
			----------					
			85 325,00					

Page précédente			85 325,00
Rappel coût page précédente			-
U	Quantité	Prix unitaire	montant
Total de la présente page :			-

		Cumul de toutes les pages :	**85 325,00**

16. Convention à intervenir avec la Fondation du Patrimoine - Mission Bern

Rapporteur : Mme DUPONT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Fondation du Patrimoine,

Vu la délibération n° 08 du conseil municipal du 04 novembre 2021 portant adhésion à la Fondation du Patrimoine,

Considérant la sélection du projet de restauration du Tribunal d'Instance par la Fondation du Patrimoine – mission Bern.

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter le soutien financier de la Fondation du Patrimoine.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir donné lecture de la convention,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Le Conseil Municipal précédent, il y a eu la délibération sur table pour la convention du Patrimoine qui est un bonus supplémentaire que nous n'attendions pas. La fondation avait 100 sites en France à sélectionner et parmi les 100 ils ont sélectionné le tribunal et là il y a la convention avec la mission Bern que tout le monde connait puisque nous avons allègrement communiqué dessus avec les 300 000 €. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de financement – mission patrimoine à intervenir avec la Fondation du Patrimoine,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir la présente convention de sa signature.

MISSION PATRIMOINE - CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, fondation reconnue d'utilité publique, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa Directrice générale, Madame Célia VEROT, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LA FONDATION DU PATRIMOINE »,

ET

LA COMMUNE DE MOISSAC, sise 3 place Roger Delthil, 82200 Moissac et représentée par son Maire, Monsieur Romain LOPEZ, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE PORTEUR DE PROJET » ;

CI-APRES DESIGNEES ENSEMBLES LES « PARTIES » OU INDIVIDUELLEMENT LA « PARTIE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1. Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la FONDATION DU PATRIMOINE, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non-protégé par l'État au titre des monuments historiques.

   L'action poursuivie par la FONDATION DU PATRIMOINE s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

   La FONDATION DU PATRIMOINE veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

   La FONDATION DU PATRIMOINE contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

   Depuis 2002, la FONDATION DU PATRIMOINE développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projets pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

   Dans le cadre de sa mission confiée par Le Président de la République, Monsieur Stéphane Bern s'est rapproché de la FONDATION DU PATRIMOINE afin de procéder au recensement du patrimoine local en péril et de proposer des solutions de financement innovantes pour le restaurer, afin de participer à sa sauvegarde et à la revitalisation des zones rurales, des centres-bourgs et des villes moyennes.

2. Pour y répondre, conformément à la loi (LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 - Article 90), et afin de financer la sauvegarde de ces bâtiments, la FRANÇAISE DES JEUX organise un tirage spécial « patrimoine » du Loto et met en place un jeu de grattage, distribués dans son réseau de proximité. Les produits revenant à l'Etat sur ces jeux alimentent un fonds spécial géré par la FONDATION DU PATRIMOINE. L'utilisation de ces fonds est encadrée par une convention signée le 22 février 2021, en présence de Stéphane Bern, pour une durée de 4 ans, entre l'Etat (ministère de la Culture), la FRANÇAISE DES JEUX et la FONDATION DU PATRIMOINE.

3. Aux ressources publiques, la FONDATION DU PATRIMOINE allie les financements privés provenant du mécénat d'entreprise et du mécénat populaire pour susciter une mobilisation collective autour de cette cause.

4. Depuis le lancement de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern et déployée par la Fondation du patrimoine, avec le soutien de la FRANÇAISE DES JEUX et du ministère de la Culture, plus de 4 000 monuments en péril ont été signalés par le grand public auprès de Stéphane Bern, en 2018, sur une plateforme internet mise en place par le ministère de la Culture et, depuis 2019, sur le site missionbern.fr, auprès des DRAC et des délégations locales de la FONDATION DU PATRIMOINE.

5. Chaque année, 18 projets emblématiques du patrimoine des régions de métropole et collectivités d'outre-mer et 1 projet par département sont choisis par un comité présidé par Stéphane Bern et composé des représentants du ministère de la Culture, de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX et sont soutenus grâce aux jeux par la FONDATION DU PATRIMOINE.
   Le projet de sauvegarde de l'Ancien palais de justice de Moissac a ainsi été sélectionné en 2021 au titre des projets départementaux.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de financement, ci-après désignée la « Convention ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'Ancien palais de justice de Moissac (ci-après désigné le « Projet »).

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au PORTEUR DE PROJET une aide financière globale de 300 000 (trois cent mille) euros, sur une dépense HT de travaux estimée à ce jour à 538 531 euros.

Le programme de travaux retenu dans le cadre de la Convention correspond aux dépenses prévisionnelles suivantes :

- Restauration de la toiture du tribunal : diagnostic charpente, désamiantage, charpente et couverture

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

L'aide financière pourra être revue à la baisse dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de résiliation, l'aide financière pourra être annulée en totalité ou en partie conformément aux dispositions précisées à l'article 9.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière de la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée, par virement bancaire, sur le compte du PORTEUR DE PROJET selon les modalités suivantes :

- Deux acomptes représentant chacun 30 % de l'aide financière pourront être sollicités par le PORTEUR DE PROJET et seront versés par la FONDATION DU PATRIMOINE sur présentation :
  - des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes,
  - des coordonnées bancaires du PORTEUR DE PROJET,
  - des premières factures reçues - acquittées (ou non) - conformes aux devis présentés initialement, d'un montant au moins équivalent à la valeur des acomptes.
- Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation, dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux :
  - d'un bilan du Projet (cf. annexe 1),
  - d'un jeu de photographies numériques de qualité des travaux réalisés accompagné des crédits photographiques associés (cf. article 5.2.4),
  - des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes *(en cas de non versement d'acompte)*,
  - d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, respectant les prescriptions éventuelles émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 4 : DUREE

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et expirera trois (3) ans après sa signature.

A son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Tout renouvellement ou toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

En cas de non-renouvellement, les dispositions définies à l'article 8 seront appliquées à l'aide financière.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Article 5.1 : Réalisation et suivi du Projet

5.1.1 Démarrage de l'exécution du Projet

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le PORTEUR DE PROJET devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six (6) mois qui suivront la signature de la Convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si le PORTEUR DE PROJET n'apporte pas cette preuve dans le délai de 6 mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le PORTEUR DE PROJET, la Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

5.1.2 Information sur le suivi du Projet

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement de son Projet en complétant un compte-rendu d'avancement du Projet (cf. annexe 2).

Entre autres éléments seront demandés (liste non exhaustive) :

- les grandes étapes et temps forts du projet ;
- un état des dépenses réalisées ;
- une actualisation du calendrier et du plan de financement ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les dates d'évènements, manifestations et inauguration prévus.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à compléter dûment ce document avant le 15 janvier de chaque année.

En fin de travaux, le PORTEUR DE PROJET s'engage à compléter le bilan joint en annexe 1.

5.1.3 Modification du Projet

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la Convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si les modifications envisagées sont approuvées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la Convention.

Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Article 5.2 : Communication autour du Projet

5.2.1 Actions de communication

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la Convention sont déterminées conjointement par les Parties. Elles seront communiquées à l'autre Partie au minimum un (1) mois à l'avance.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX informées de tout événement susceptible de donner lieu à une action de communication sur les réseaux sociaux, dans les médias, etc.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à ce que le concours apporté par la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX dans le cadre de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

La formule utilisée sera la suivante : « *Dans le cadre de la Mission Patrimoine, grâce notamment à l'organisation des jeux Mission Patrimoine de la Française des Jeux, la Fondation du patrimoine a apporté un soutien à la sauvegarde de l'Ancien palais de justice de Moissac* ».

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le PORTEUR DE PROJET se rapprochera de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX pour connaître la formule qu'il conviendra d'utiliser.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX, dans le cadre de la Mission Patrimoine. Cette plaque sera fournie par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective ainsi que celle de la Mission Patrimoine, telle que reproduites en annexe 3. Chaque Partie s'engage à obtenir des autres Parties, préalablement à toute utilisation de leurs références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo), un « B.A.T. » (bon à tirer) avant toute opération de communication sur le Projet.

5.2.2 Inauguration

Le PORTEUR DE PROJET informera la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du Projet au minimum deux (2) mois à l'avance. La date d'inauguration des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les Parties.

5.2.3 Contreparties accordées par le Porteur de projet à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires

Le PORTEUR DE PROJET accordera à la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, pendant la durée de la Convention et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la FONDATION DU PATRIMOINE, de la FRANÇAISE DES JEUX et de la Mission Patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le PORTEUR DE PROJET (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à proposer à la FONDATION DU PATRIMOINE une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 mois suivant la signature de la Convention.

5.2.4 Remise des photographies et cessions des droits

Le PORTEUR DE PROJET cède, de manière non-exclusive, à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au Projet, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du Projet.

Le PORTEUR DE PROJET garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

5.2.5 Relations avec la presse

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute prise de parole dans les médias (presse écrite, audio, audiovisuelle, web) relative au Projet.

Chaque Partie s'engage à convier les représentants de l'autre Partie à toute conférence de presse relative au Projet qu'elle initierait.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la Convention.

Le PORTEUR DE PROJET prendra toutes les assurances et les garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à la réalisation du Projet.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION OU REVISION DE L'AIDE FINANCIERE

Article 8.1 : Travaux non finalisés au terme de la Convention

Au terme de la Convention tel que défini à l'article 4, si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse. Elle pourra notamment l'aligner sur la part restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux conformément à l'article 8.2.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Article 8.2 : Part restant à la charge du porteur de projet en fin de travaux inférieure au financement

Pour le cas où la part restant à la charge du PORTEUR DE PROJET à la fin des travaux soutenus dans le cadre de la Convention (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières extérieures – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) s'avérerait inférieure au financement accordé, la FONDATION DU PATRIMOINE révisera son aide à la baisse en l'alignant sur cette part.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET et dépasse la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant), la FONDATION DU PATRIMOINE exigera le remboursement du trop-perçu.

Les fonds non versés seront réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Dans les cas suivants, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de résilier ou réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la FONDATION DU PATRIMOINE ;
- Si la FONDATION DU PATRIMOINE a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les dispositions de l'article 5.1.3 ;
- Si le PORTEUR DE PROJET ne respecte pas ses engagements quant à la communication conformément aux dispositions de l'article 5.2. ;
- Si le PORTEUR DE PROJET n'adresse pas à la FONDATION DU PATRIMOINE les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 3 ;
- Si le PORTEUR DE PROJET n'informe pas la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du Projet conformément aux dispositions de l'article 5.1.2. ;

- Si conformément à l'article 5.1.1. les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;
- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention n'ont pas reçu un début d'exécution dans les six (6) mois suivant la signature de la Convention ou si la FONDATION DU PATRIMOINE n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le PORTEUR DE PROJET.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 10 : CAS DE LIQUIDATION OU DISSOLUTION D'UNE PARTIE OU DE VENTE DU PATRIMOINE CONCERNE

La Convention sera annulée de plein droit en cas de liquidation ou dissolution de l'une des Parties ou de vente de l'Ancien palais de justice de Moissac avant la complète réalisation des travaux.

Si le programme de travaux non réalisé est repris par un nouveau maître d'ouvrage, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve la possibilité de maintenir son aide financière en faveur du Projet. Ce soutien sera alors régi par une nouvelle convention de financement établie entre la FONDATION DU PATRIMOINE et le nouveau maître d'ouvrage.

A défaut, l'aide financière sera réaffectée à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si les travaux ont été partiellement réalisés par le PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 11 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Neuilly-sur-Seine, le mercredi 16 mars 2022

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
La Directrice générale
Célia VEROT

Pour le PORTEUR DE PROJET
Le Maire
Romain LOPEZ

ANNEXE 3 – LOGOS DES PARTIES

1. **Logo de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern**

2. **Logo de la Fondation du patrimoine**

3. **Logo de la Française des Jeux**

4. **Logo composite**

avec

- Si les travaux ont été retardés, merci d'expliquer pourquoi :

Photos du chantier : *à joindre en format numérique à votre envoi, accompagné des crédits photographiques associés.*

Financements

- Montant des travaux réalisés (€) :
- Si le coût des travaux a évolué de manière significative, merci d'expliquer pourquoi :

- Financeurs (nom et montant apporté) :
  - Financements acquis (hors collecte de dons) :
  - Financements sollicités :
  - Campagne d'appel aux dons :
    - Objectif de collecte :
    - Montant collecté :
    - Structure hébergeant ou ayant hébergé la collecte :

COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

Evénementiel/animations

- Le site est-il ouvert au public durant les travaux* : ☐ Oui ☐ Non
- Actions de communication spécifiques mises en œuvre :

- Calendrier des événements organisés dans le but de sensibiliser au projet :

- Date d'inauguration prévue (le cas échéant) :

COMMENTAIRES

ANNEXE 2 – COMPTE-RENDU D'AVANCEMENT DU PROJET

Compte-rendu d'avancement

Ce document doit témoigner de l'avancée du programme de travaux soutenu dans le cadre de la Mission Patrimoine.

Date : / /

Vous êtes :

- Nom :
- Prénom :
- Fonction :
- E-mail :
- Téléphone :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE BIEN PATRIMONIAL

Projet :

- Nom du site patrimonial :
- Ville :
- Département :
- Nom du porteur de projet/bénéficiaire :
- Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Devenir du bien après la fin des travaux (projet d'animation, de promotion ou de mise en valeur du site) :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX

Avancement des travaux

- Nature des travaux réalisés à ce jour :
  - Date de début de ces travaux :
  - Date de fin de ces travaux :

- Nature des travaux restant à réaliser :
  - Date de début de ces travaux :
  - Date de fin de ces travaux :

PERSPECTIVES D'EVOLUTION :

D'autres travaux de restauration sont-ils d'ores et déjà envisagés ? Si c'est le cas, merci de les décrire :

Quelles sont les activités que vous allez pouvoir mettre en œuvre une fois les travaux soutenus achevés ?

Correspondent-elles à celles que vous aviez envisagées initialement ? Si ce n'est pas le cas, merci d'en expliquer les raisons :

Date

Nom et fonction

Signature

RAPPORT FINANCIER

Résultat de la collecte de dons (le cas échéant) :

Structure ayant hébergé la collecte :

Montant collecté :

Nombre de donateurs :

Plan de financement définitif :

Joindre les accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

Si le montant de travaux a évolué de manière significative par rapport aux devis initiaux, en préciser la raison.

BILAN DU PROJET

Rappel des objectifs et moyens mis en œuvre pour réaliser le projet :

Objectif initial :

Moyens mis en œuvre (nombre de salariés et/ou bénévoles sur le chantier et durée de leur présence) :

Evaluation du projet / résultats quantitatifs et qualitatifs (indicateurs de mesure) :

Implication des acteurs :

Points positifs :

Points négatifs :

Difficultés rencontrées :

Impact et rayonnement du projet :

Objectifs atteints /restant à atteindre :

Si l'objectif n'a pas été atteint ou revu à la baisse, expliquer pourquoi.

ANNEXE 1 – BILAN DU PROJET

BILAN DU PROJET

Ce document est un bilan du projet soutenu dans le cadre de la Mission Patrimoine et devra comporter à minima les informations suivantes :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

Nom du projet :

Porteur de projet :

Nom du bénéficiaire de l'aide :

Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Opération soutenue par la Fondation du patrimoine :

Montant des travaux réalisés :

Nature des travaux réalisés :

Décrire chronologiquement les grandes étapes, les temps forts

Calendrier :

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

Expliquer un éventuel retard

Evénements / manifestations organisés ou prévus :

Préciser les dates, la nature des animations, le nombres de personnes attendues/présentes, les institutions invitées/représentées, si elles visaient à mobiliser des dons dans le cadre d'une collecte, etc.

Date d'inauguration prévue :

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

17 – 19 mai 2022

17. Régularisation cession de deux parcelles sises Placette de la Concorde, au profit de Madame PERGET Béatrice

Rapporteur : M. PUCHOUAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'acte de vente en la forme administrative du 22 octobre 2013 portant cession de deux parcelles communales, cadastrées section DK n°1209 d'une contenance de 5 m² et section DK n°1208 d'une contenance de 1 m², au prix de quatre-vingt-dix euros (90 €) à Madame SMITH Pénélope,

Considérant que l'acte en la forme administrative signé par toutes les parties n'a pas été publié,

Considérant que Madame PERGET Béatrice, suite à l'acquisition du bien immobilier de Madame SMITH Pénélope, souhaite prendre en charge la somme dont elle restait redevable, soit quatre-vingt-dix euros (90 €), afin de rendre cohérent l'ensemble de sa propriété,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°15 du 24 janvier 2013,

DÉCIDE de régulariser la cession des parcelles cadastrées DK n° 1208 et DK n° 1209, sises placette de la Concorde à Madame PERGET Béatrice.

DIT que la surface totale à acquérir par Madame PERGET Béatrice sera de 6 m²

DIT que la vente aura lieu moyennant un prix de quatre-vingt-dix euros (90 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE la SCP GUILLAMAT, sise 14 rue Guilleran à Moissac, choisie par l'acquéreur, d'établir l'acte correspondant

DIT que la présente offre de vente aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, le projet d'acte sera sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes afférents à cette vente.

moissac	Régularisation parcelles DK1208 et 1209 Impasse de la Concorde	le 03 mai 2022 Dessinateur : Simon MAUREL

MOISSAC
www.moissac.fr

ACTE ADMINISTRATIF DE VENTE

L'an deux mille treize,
Le 29 octobre,

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE MOISSAC, en la personne de son premier adjoint, Madame Marie CAVALIE, en application de la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2013 et ci-après dénommée « la Commune », propriétaire de la parcelle sise Impasse de la Concorde.

Et

Mademoiselle SMITH Pénélope, Ann, née le 13 Juillet 1948, à Cambridge (Royaume Uni), de nationalité anglaise. Ayant la qualité de « Résident » au sens de la règlementation fiscale. N'ayant pas signé de Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.

Objet : Vente de parcelles de terrain appartenant à la Commune sise Impasse de la Concorde, cadastrées section DK n^{os} 1208 et 1209.

- Origine de la propriété :

Domaine privé de la Commune.

- Situation de la propriété :

Le terrain est libre de toute location ou occupation.

- Propriété – entrée en jouissance :

L'acquéreur sera propriétaire de la parcelle vendue au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

- Servitudes :

Le vendeur déclare que le terrain n'est à ce jour grevé d'aucune servitude à l'exception des servitudes résultant de la situation des lieux, de la Loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

- Condition de la vente et du prix :

Conformément à la délibération de la Commune en date du 24 janvier 2013, la cession se fait au prix de quatre vingt dix euros (90 €).

D'un commun accord, la Commune et Madame SMITH décident de construire une clôture sur toute la longueur de la ligne séparative de leurs propriétés, une clôture mitoyenne de séparation à asseoir par moitié sur chacune de leurs propriétés.

Cette clôture consiste en :

- Des murets : 23.81 m² d'enduit (sous enduit et enduit chaux) + 9.66 ml de chapeau en 2 rangs de briques. Ils seront réalisés en bloc de parpaings béton de 20 cm. Ils seront enduits d'un mortier de chaux teinté dans la masse avec des pigments naturels de sable roux, finition à la taloche. Leur hauteur sera variable réglée en fonction du positionnement des portillons. Ils seront surmontés d'un chapeau de deux rangs de briques de récupération débordant sur l'extérieur de 4 cm. Les faces intérieures (côté jardinets) pourront être dressées au mortier bâtard de couleur naturelle de sable gris et peint selon le choix du propriétaire. Le chapeau de brique sera positionné à fleur de l'enduit de finition.
- Des grilles : 9.66 ml + 1 portillon de 210/1.08 (à ouverture gauche). Les grilles se composent de panneaux fixes de 136 cm de hauteur. Elles sont réalisées au moyen de profilés de fer plat et rond. Des volutes en fer plat viennent décorer la partie supérieure. Les grilles sont fixées sur les murets par scellement. Les portillons sont réalisés à l'identique des grilles courantes. Leur partie inférieure est constituée d'une tôle pleine agrémentée d'un encadrement, dont la hauteur correspond au niveau supérieur des murets. Les portillons sont maintenus entre les murets par des fers en T de 6 cm de large, renforcés par triangulation dans la maçonnerie. Chaque portillon recevra une poignée et une serrure simple. L'ensemble des ferronneries sera peint d'une couleur verte RAL 6012. Tous les portillons sont de même dimension. Le bas de leur panneau inférieur étant positionné à 11 cm du niveau fini de la place, le haut du panneau inférieur détermine le niveau des murets. Il s'en suit une rupture de niveau dans les murets et les grilles qui correspondent aux parcellaires pour les jardinets Est.
- Clôtures intérieures : elles ne font pas l'objet du présent projet et sont à la charge des propriétaires. Leur réalisation est soumise au cahier des charges de la placette.

Les frais de cette construction seront répartis comme suit :

- La Commune prendra en charge 25 % des dépenses engagées pour l'édification de la clôture mitoyenne soit une somme de 1 116.15 € HT
- Madame SMITH prendra en charge 75 % des dépenses engagées pour l'édification de la clôture mitoyenne soit une somme de 3 100.00 € HT.

- Publicité :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques de MONTAUBAN.

- Conditions de l'acte administratif de vente :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Mairie de Moissac.
La minute du présent acte sera déposée au rang des actes administratifs de la Commune de Moissac.

- Authentification :

L'acte de vente est reçu et authentifié par le Maire de Moissac lequel certifie et atteste :

Dont acte.
Fait à Moissac, le 22 octobre 2013

Signature du Maire et Cachet de la Commune

Signature des parties :

Madame SMITH

Pour la Commune,
Madame CAVALIE

AFFAIRES GENERALES

18 – 19 mai 2022

18. Approbation de la convention de mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports

Rapporteur : M. POUGNAND.

Vu le décret n° 2017-910 du 9 mai 2017 relatif aux condition de recueil et de conservation des empreintes digitales des demandeurs de carte nationale d'identité

Vu le décret n° 55-1397 du 27 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir se rendre au domicile de personnes à mobilité réduite pour leur établir un titre d'identité sécurisé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir donné lecture de la convention,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Vous avez vu la nouvelle carte nationale d'identité cela donne envie de garder l'ancienne car traduite en Anglais avec le drapeau de l'Union Européenne, on se demande si on est encore en France. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition du dispositif de recueil mobile

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir la présente convention de sa signature.

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN DISPOSITIF MOBILE DE RECUEIL DES DONNEES POUR LES DEMANDES DE CNI ET DE PASSEPORTS

Entre les soussignés :

l'État représenté par le préfète de Tarn-et-Garonne , Chantal MAUCHET ci-après dénommé « l'Etat » ,

d'une part,

Et : La Mairie de Moissac (Tarn-et-Garonne)

d'autre part,

L'objet de cette convention est la mise à disposition sur des créneaux réservés, du DR mobile afin d'assurer le recueil, de manière itinérante, des demandes de titres d'identité et de voyage en vue de maintenir un lien de proximité avec les habitants, notamment au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Les services de la préfecture de Tarn-et-Garonne mettent à disposition de la mairie de Moissac (Tarn-et-Garonne) un dispositif de recueil (DR) mobile permettant le recueil des données relatives à l'identité d'une personne, notamment la prise d'empreintes digitales.

Cette mise à disposition se fera du XX XX XX XX au XX XX XX XX 16h00 .

Cet équipement contenu dans une mallette comprend :
- un ordinateur portable,
- un support de badges pour que l'agent de mairie habilité puisse se connecter et accéder au logiciel TES,
- un scanner d'empreintes digitales,

- une douchette 2D-Doc pour vérifier l'authenticité des documents et justificatifs fournis par l'usager,

- un scanner pour numériser les documents et photos du dossier puis les transmettre au logiciel TES,

- un appareil photo,*

- une imprimante ticket pour délivrer un reçu à l'usager en fin de procédure,

ARTICLE 2 : La mairie de Moissac (Tarn-et-Garonne) se chargera de la réservation du DR mobile par mail sur la boîte fonctionnelle « pref-cni-passeports@tarn-et-garonne,gouv,fr » .

ARTICLE 3 : Les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, seuls utilisateurs du DR mobile, doivent disposer de l'habilitation juridique individuelle du maire en application de l'article L. 1611-2-1 du CGCT, et être titulaires d'une carte applicative TES/ANTS, habilitation technique permettant le recueil et la remise de titre, délivrée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) sous couvert du préfet. Ils bénéficieront d'une formation à l'utilisation de DR mobile en Préfecture .

ARTICE 4 : Le maire est responsable du transport et de l'utilisation du DR mobile à partir de sa remise en préfecture et jusqu'à son retour en préfecture, à la date convenue. Il s'engage à employer des agents aptes à maîtriser l'usage du DR mobile, à utiliser ce dispositif de manière régulière et conforme à la législation en vigueur.

ARTICE 5 : Le maire souscrit une assurance responsabilité civile afin de prendre en charge la détérioration ou le vol de tout ou, partie de l'équipement et d'en assurer le remplacement à l'identique de tout ou partie, selon l'évolution de la technologie, dans les délais les plus courts.

ARTICLE 8 : La présente convention est établie en 2 exemplaires, dont 1 sera remis à chaque partie contractante .

Fait à Montauban, le

La préfète,

Le maire de Moissac (Tarn-et-Garonne)
Romain LOPEZ

AFFAIRES CULTURELLES

19 – 19 mai 2022

19. Restauration du tableau « la Cène »

Rapporteur : Mme LOPEZ.

Vu l'arrêté de protection du 03/12/1997 inscrivant au titre d'objet le tableau « la Cène » sur la liste des monuments historiques,

Considérant le souhait de la commune de Moissac de poursuivre la restauration du tableau intitulé "La Cène",

Considérant le montant de la deuxième phase de restauration, s'élevant à 11 800 € HT,

Considérant que la participation financière de l'Etat, du Conseil régional d'Occitanie et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne peut s'élever à 65% du montant global,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le principe de poursuivre les interventions de restauration sur le tableau dénommé « la Cène »,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches administratives nécessaires pour l'obtention de ces subventions.

ATELIER du LAURAGAIS
RESTAURATION de PEINTURES
MEYERFELD • RUIZ • ABREU
atelierdulauragais@gmail.com 31540 JUZES

Florence MEYERFELD
Diplômée de l'INP
06.78.78.71.27
fmeyerfeld@wanadoo.fr
SIRET : 382 372 860 00025

Jérôme RUIZ
Diplômé de l'INP
06.79.02.74.11
ruizjerome@free.fr
SIRET : 444 388 490 00013

Sandra ABREU
Diplômée école de Condé
06.76.80.63.74
sandra.abreu@hotmail.fr
SIRET : 532 675 600 00037

A l'attention de :
Monsieur Emmanuel Moureau
Service du patrimoine
Bd léon Cladel
82200 MOISSAC

Juzes, le 22 septembre 2020

DEVIS DE RESTAURATION DE PEINTURE
(Valable un an)

DENTIFICATION DE L'OEUVRE

Localisation : abbatiale Saint-Pierre, Moissac, Tarn et Garonne
Sujet : **La cène**
Auteur : anonyme
Datation : XVII^{eme} siècle?
Dimensions : 250 x 180 cm
Nature de l'œuvre : huile sur toile

Figure 1 : Le tableau dans son état actuel.

CONSTAT D'ETAT

Ce tableau a été partiellement restauré en 1998 (voir Rapport de restauration) : Les opérations effectuées ont été essentiellement des opérations de conservation.
Le tableau a donc été traité sur le plan du support, tandis que seul le nettoyage et le vernissage de la couche pictural ont été effectués.

Les zones lacunaires sont toujours visibles. Elles sont particulièrement importantes en partie basse, et le long du bord dextre. Elles rendent compte du fait que la toile a été longtemps conservée pliée dans un milieu humide, couche picturale vers l'intérieur.
En conséquence, la couche picturale présente de nombreuses zones de micro écaillage (lacunes de peintures très complexes provoquées par la perte de multiples petites écailles).

Figure 4 : Zon inférieure dextre particulièrement abimée.

Figure 3 : Zone inférieure dextre particulièrement abimée.

Figure 2 : Visages très abimés car situés au niveau d'une ancienne pliure.

PROPOSITION D'INTERVENTION SUR LA COUCHE PICTURALE

Etant donné l'importance de l'intervention, et la difficulté que nous avons à estimer le temps de travail, nous proposons un chiffrage en deux parties pour permettre l'estimation la plus juste.

La réalisation de la première partie permettra d'estimer la deuxième partie ou finalisation de la retouche, pour laquelle nous donnons ici une simple fourchette d'estimation.

La reprise de la restauration commencera tout d'abord par une opération de masticage effectuée avec un mastic Modostuc (acrylique) de la couleur de la préparation, c'est-à-dire rouge.

Les zones lacunaires sont nombreuses rendant cette opération importante.

Sur les grandes zones de mastic, un ton de fond sera effectué à l'acrylique : Ce traitement permet d'obtenir une couleur de fond uniforme, plus proche de la couleur originale, il est suivi après vernissage par une retouche traditionnelle effectuée avec les couleurs Gamblin et Maïmeri.

Le tableau est verni avec un vernis à base de résine dammar dissoute dans l'essence de térébenthine.

La retouche est effectuée avec les couleurs au vernis Gamblin et Maïmeri.

MONTANT DES INTERVENTIONS

(tarif horaire 55 €)

- Masticage des lacunes	3 000 €
- Vernissage	100 €
- Retouche	8 000 €
- Rédaction du rapport d'intervention	100 €
- Transport (location d'un 11m3 ; 2AR) :	600 €
TOTAL HT :	11 800 €
TVA (20%) :	2 360 €
TOTAL TTC :	**14160 €**

Pour la somme forfaitaire de quatorze mille cent soixante euros

Estimation pour la deuxième partie de la retouche et la finalisation de la restauration : entre 3000 et 7000 euros.

Prix ferme et actualisable sur une durée de un an, révisable passé ce délai
(indice de référence : BT 46 / mois de référence octobre 2020)

L'entreprise s'engage à respecter les mesures indispensables contenues dans le guide de préconisations sanitaires pour la continuité des activités de la construction – covid 19 – de l'OPPBTP du 10/04/2020

20. Plan de gestion – bien Unesco

Rapporteur : M. Le MAIRE.

Considérant l'intérêt majeur pour la ville de Moissac d'inscrire sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité des « Chemins de Compostelle en France », dont l'abbaye Saint-Pierre est une des composantes,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « En tant qu'élu Sophie LOPEZ Adjointe à la culture est désignée et le technicien est le Directeur Général des Services M. LAURENT. »
M. BOUSQUET : « Ce n'est pas une question directement sur la délibération, c'est une question sur l'ACIR Compostelle puisque c'est effectivement l'association qui gère le bien UNESCO et s'occupe de valoriser les chemins de St Jacques et c'était juste pour savoir si la ville de Moissac demeurait secrétaire de l'association ACIR Compostelle puisque dès sa création à partir du moment où le bien a été classé par l'Unesco c'est un élu de la ville qui a occupé le poste de secrétaire et cela s'était perpétué à chaque assemblée générale. L'élu de Moissac était réélu comme secrétaire de l'association ACIR Compostelle, c'est toujours le cas ou pas ? »
M. Le MAIRE : « Vous savez j'ai réponse à tout mais là pour la première fois depuis le début du mandat. »
M. BOUSQUET : « Ce n'est pas compliqué, si quelqu'un est secrétaire de l'ACIR Compostelle il doit le savoir. »
M. Le MAIRE : « Nous avions nommé un élu je crois, nous reviendrons vers vous car je vous avoue. »
M. BOUSQUET : « C'est super important, c'était une place de choix par rapport à ce qu'est l'UNESCO. Moissac avait toujours occupé une place extrêmement importante dans cette association et s'il n'y a aucun élu qui le sait c'est qu'il n'y a aucun élu qui a été réélu secrétaire de l'association. »
M. Le MAIRE : « Après je vais vous dire, nous n'avons pas besoin d'être secrétaire d'une association pour faire les travaux que nous avons lancés, des travaux ambitieux à plusieurs millions d'euros qui vont permettre de maintenir le cap pour être classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, c'est ça en réalité le plus important que des postes de secrétaires ou de sous secrétaires d'associations ou de comité Théodule. »
M. BOUSQUET : « N'essayez pas de noyer le poisson, c'est une association qui gère le bien UNESCO, qui valorise l'ensemble des biens UNESCO et c'est une association qui est extrêmement importante quant à ce que sont les chemins de Saint Jacques dans ce pays. C'est aussi une manière pour la ville de Moissac d'influer sur des politiques nationales de ce point de vue et de compter et d'être vu. »
M. Le MAIRE : « Ecoutez nous comptons, rassurez-vous, et nous sommes vus puisque le Cloître fait l'objet actuellement de travaux inédits qui font l'objet de reportage de divers médias et des travaux qui sont nécessaires et d'ailleurs nous n'avons attendu aucune association pour les effectuer, rassurez-vous notre parole compte et nous sommes soutenus par divers partenaires et collectivités quels qu'ils soient pour remettre en état ce Cloître et conserver son classement. Nous reviendrons vers vous et nous vous ferons un mail pour une réponse précise. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la rédaction d'un plan de gestion local répondant aux exigences de l'UNESCO,

APPROUVE la désignation de Sophie LOPEZ comme élue référente pour représenter la commune auprès de l'ACIR Compostelle,

APPROUVE la désignation de Dominique LAURENT comme technicien référent assurant la coordination des différents services municipaux auprès de l'ACIR Compostelle.

21. Adoption de la convention type de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériel pour l'église Saint Jacques

Rapporteur : Mme LOPEZ.

Considérant les propositions de divers acteurs, association ou particulier, d'utiliser l'église Saint-Jacques pour des manifestations culturelles,

Considérant l'intérêt de la Ville que cet édifice serve à des manifestations culturelles,

Considérant que la Ville doit avoir un droit de regard sur les manifestations programmées dans un édifice municipal afin de s'intégrer au mieux à sa politique culturelle,

Considérant qu'il convient d'établir les conditions dans lesquelles ces manifestations peuvent se dérouler,

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention type de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériel pour l'église Saint Jacques.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « J'ai bien entendu que dans la délibération, on parle de la vocation culturelle de cet édifice et qu'il y aura une éventuelle mise à disposition c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de loyer versé pour la location de cette salle dans certains cas. Quand je relis la convention, je m'aperçois qu'à aucun moment on dit que cette mise à disposition est réservée aux associations culturelles. Nous avons l'impression dans la convention que ce sera au bon vouloir de la municipalité de décider si la personne qui va réserver la salle paiera 500 € qui est le prix fixé dans la précédente délibération ou ne paiera rien et la convention permettra de la mettre à disposition gratuitement. Donc j'entends bien la délibération qui vise des manifestations culturelles mais juridiquement la convention indique que vous ferez ce que vous voudrez. »
M. PORTES : « Comme l'indique effectivement le catalogue des tarifs, celui-ci a été fixé à 500 €. Nous entendons bien que les tarifs s'appliquent pour des gens extérieurs ou des associations mais pas pour la commune elle-même. Si la commune elle-même organise une manifestation, nous n'allons pas nous attribuer une pénalité en nous louant une salle, là je ne comprends pas. »
Mme CAVALIE : « Je vais vous lire la convention : article 5 descriptions des locaux : « les locaux sont utilisés par l'occupant » en aucun cas il n'est précisé que ce sera la mairie, cela peut être une association dont on ne connait pas l'objet donc « les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de la manifestation suivante… » donc on ne connait pas quelle sera la manifestation qui fera l'objet d'une location à titre gratuit « et pour la réalisation de son objet social » et donc on ne connait pas l'objet social. Ce n'est pas la mairie qui se réserve le droit d'utiliser cette salle, c'est bien la mairie qui prêterait cette salle à des associations qu'elle choisirait librement. Certains paieraient 500 €, d'autres auraient une occupation gratuite. »
M. Le MAIRE : « C'est une convention type. On ne vote pas une convention là pour la mise à disposition de l'église demain ou après-demain. C'est une convention type, un projet de convention. »
Mme CAVALIE : « Si c'est un projet nous ne le votons pas, si c'est une convention définitive nous le votons. »
M. Le MAIRE : « C'est une convention type. »
M. PORTES : « Pour la location nous nous appuierons sur cette convention type pour établir, donc on répète, quand c'est la commune qui organise on ne va pas se payer et si c'est un privé, souvent le privé, s'il prend le bâtiment c'est pour faire un profit donc s'il fait un profit il doit payer une location. »
M. BOUSQUET : « Dernière intervention sur le sujet ce n'est pas du tout ce qu'on vous dit, on vous dit que dans la convention il est écrit textuellement que si nous votons cela vous avez le droit de donner à qui vous voulez sans aucun critère, l'église Saint Jacques gratuitement sans que personne ne voit quoi que ce soit. Voilà ce qui est écrit c'est-à-dire que vous pouvez donner gratuitement l'église Saint Jacques sans aucun critère autre que votre bon vouloir. »

M. Le MAIRE : « Je vous rappelle juste qu'il y a d'autres salles comme le Hall de Paris et Confluences qui existent et les tarifs sont appliqués. Il peut arriver que des associations pour des raisons, notamment le Lions Club, on a appliqué la gratuité car ils font une opération pour les enfants autistes, il faut quand même aussi, cela s'est fait de tout temps, cela s'est fait sous M. HENRYOT et très allègrement sous le mandat précédent, je trouve encore une fois que c'est un peu gonflé. Il faut savoir aussi s'adapter à la situation et s'adapter en fonction de ce que les projets apportent à la commune, s'il y a des projets d'exposition qui durent plusieurs mois effectivement on s'adapte également car cela inclut la politique culturelle de la commune. »
M. PORTES : « On me rappelle à juste raison que la gratuité n'est pas prévue dans le catalogue des tarifs donc cela veut dire que la commune qui mène un projet, pour elle il n'y a pas de souci mais si c'est un particulier qui prend la salle c'est afin de gagner de l'argent, on le conçoit donc il paye un loyer c'est tout et c'est, je pense, ce qui se fait dans toutes les salles. »
Mme CAVALIE : « Ce que vous appelez mise à disposition c'est en fait une location car dans la délibération on parle de mise à disposition. »
M. Le MAIRE : « Oui. »
Mme CAVALIE : « Donc ce n'est que sur le format locatif. »
M. Le MAIRE : « Oui, il y a des mises à dispositions à titre payant, à titre gracieux, c'est une expression la mise à disposition. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATERIEL

Réf :

Entre les soussignés :

La Commune de Moissac sise 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Romain LOPEZ, autorisé aux fins des présentes par délégation du Conseil Municipal suivant délibération n°XXXX en date du XXXXX, ci-après dénommé : « la Commune », d'une part,

Et

L'association ----------, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de ---------- sous le numéro ---------- en date du ---------- dont le siège social se situe ---------- à Moissac représenté(e) par ----------, président(e) en exercice, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du……. ci-après dénommée : «l'occupant », d'autre part,

ou

Madame, monsieur ----------,domicilié(e) ----------, code postal ----------,ville ----------, téléphone ----------, ci-après dénommé(e) : « l'occupant », d'autre part,

Article 1 : Mise à disposition de locaux

« La Commune », visant l'objet statutaire de l'association ou les objectifs poursuivis par « l'occupant » qui est de ---------- et les actions que celui-ci s'engage à réaliser sur la commune, à savoir ---------- peut décider de soutenir ledit « occupant » dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à **titre précaire et révocable à tout moment** pour des motifs d'intérêt général. Il est expressément convenu :

- que si « l'occupant » cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par « l'occupant », des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

« La Commune » met ponctuellement à la disposition de « l'occupant » sus désignée des locaux sis : **Eglise Saint Jacques – 16 Quai Magenta - 82200 MOISSA**C et comprenant :

- la salle principale , avec une capacité maximale de 400 personnes assises et 700 debout (nécessité de la sécurité incendie)
- le hall couvert (sauf en cas d'indisponibilité),
- et les extérieurs,

Le matériel mis à disposition : ----------

L'occupation est la suivante : ----------

En cas de changement d'occupation des lieux, « la commune » doit être avisée immédiatement et devra donner son accord express pour une nouvelle utilisation des locaux mis à disposition.

Article 3 : Loyer, redevance et dépôt de garantie

Cette mise à disposition est consentie :
□ à titre gracieux
□ à titre payant (selon les tarifs en vigueur)

Il sera demandé un dépôt de garantie à l'utilisateur lors de la remise des clefs.

En cas de dégât constaté, il sera établi un devis pour chiffrer le montant des dégradations, ce dernier sera déduit du dépôt de garantie. Le solde sera restitué à l'utilisateur.

Article 4 : Etat des locaux

« L'occupant » prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant qu'il les connaît bien pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé le ---------- et annexé aux présentes. Lors de la sortie des lieux, un nouvel état des lieux contradictoire sera établi entre les parties.

« L'occupant » devra les maintenir en état de fonctionnement pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

« L'occupant » devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, les lieux occupés et elle devra apporter les justifications demandées et les homologations de sécurité pour le matériel qu'elle souhaite apporter dans les lieux.

Article 5 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par « l'occupant » à usage exclusif de la manifestation suivante :
---------- pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « la commune », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

« L'occupant » s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires chaque fois qu'elle utilisera les locaux dans un autre but à l'occasion de l'organisation de manifestations ou à la mise en œuvre de son objet social.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :

- prendre les mesures nécessaires pour éviter la panique, assurer la sécurité de personnes,
- ouvrir les portes de secours,
- alerter les Pompiers (18), le Samu (15), l'astreinte (06 71 82 72 36)

Les évacuations de secours doivent être libres de passage.
L'accès à la salle est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Le bénéficiaire se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle. Il garantit l'ordre public aux abords de la salle et sur le parking. Il évite les cris et tout dispositif bruyant.

Il est en outre rappelé que les dispositifs relatifs à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans. L'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Les salles municipales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et il vérifie en particulier que les lumières soient éteintes, les portes et les fenêtres soient closes, les robinetteries et les issues de secours fermées, que les ordures soient déposées dans les containers prévus à cet effet situé à l'extérieur.

Article 6 : Entretien et réparation des locaux

« L'occupant » devra aviser immédiatement « la commune » de toute réparation à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

« La commune » ne sera tenu d'apporter aucune amélioration dès lors que cela ne résulte pas d'une obligation législative.

Si les locaux deviennent par suite impropres à l'usage auquel ils sont destinés, la convention devient caduque sans que l'occupant puisse demander un quelconque dédommagement ou relogement à la collectivité.

Article 7 : Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, « l'occupant » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du ---------- au ---------- .

L'occupant ne pourra prétendre à aucun droit acquis au maintien dans les lieux, « la commune » pouvant décider à tout moment, de façon unilatérale, d'attribuer un local différent dans un nouveau lieu pour un motif d'intérêt général d'organisation et sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage et de gardiennage seront supportés par « l'occupant ».
Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par « la Commune ».
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de « l'occupant » seront supportés par ce dernier.
La consommation des fluides sera surveillée, si un usage abusif est constaté, le montant de la subvention pourra être adapté en fonction.

Article 10 : Assurances

« L'occupant » s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

« L'occupant » devra s'acquitter du paiement des primes d'assurance et en justifier chaque année auprès des services municipaux qui en assure la gestion (l'attestation d'assurance pour l'année en cours sera annexée à la présente convention).

« L'occupant » s'engage à aviser immédiatement « la commune » de tout sinistre.

L'entrée dans les lieux est conditionnée à la présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité qui couvre la période d'occupation des lieux.

L'assurance souscrite devra prendre en charge l'ensemble des obligations évoquées dans la présente convention.

Article 11 : Responsabilité et recours

« L'occupant » et ses représentants légaux seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

« L'occupant » répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

D'une manière générale, « l'occupant » exercera ses activités sous son entière responsabilité.

Il garantit la « commune » de Moissac contre tout recours d'un tiers dirigé à son encontre.

« L'occupant » ne pourra exercer aucun recours contre « la commune » en cas de vol et de dégradations dans les lieux loués.

Article 12 : Obligations générales de « l'occupant »

D'une manière générale, « l'occupant » s'interdit toutes activités dangereuses et respecte les dispositions légales d'hygiènes, de sécurité et de sécurité sanitaire :

- la circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,
- les issues de secours doivent être dégagées à tout moment. Le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation,
- les blocs autonomes, les issues de sécurité doivent rester visibles,
- les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation lutte contre le feu ou électriques ne doivent être retirés de la salle avant la fin de la période de prêt,
- aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteilles de gaz...),
- l'utilisation des produits de psychotropes et stupéfiants est interdite ,
- il est interdit de fumer dans les locaux,
- l'utilisation de pétards et de feux d'artifice est formellement interdit,
- il s'interdira tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité (les pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz, appareils de chauffage ou de cuisson …etc. sont formellement interdits) ;
- il ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- il ne devra pas dégrader le local par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage,
- il devra veiller à limiter les bruits à partir de 22 heures.
- l'occupant devra veiller à maintenir les portes fermées pour limiter les nuisances sonores. Concernant celles-ci, l'occupant devra se conformer à la législation en vigueur. Toute diffusion sonore, notamment amplifiée ne devra pas dépasser, en aucun endroit de la salle, 102dB en niveau de crête et ce afin de protéger l'audition du public.

En cas de branchements d'appareils électriques :

- l'occupant veillera à la conformité avec les prises et après avoir reçu l'accord des services techniques de la ville. Toute modification de l'installation est rigoureusement interdite

Les obligations suivantes devront être observées par « l'occupant », de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur ;
- ils devront satisfaire, à ses frais, à toutes les charges et conditions d'hygiène, de police, ainsi qu'aux règlements de salubrité ;

Article 13 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie et en vertu de l'article ——— pour les associations subventionnées à plus de 23 000€ , l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat détaillé par nature de dépense et de recette ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
- effectuer l'entretien annuel du chauffe-eau

Lors de son entrée dans les lieux, « l'association » sera tenue de :

- fournir le récépissé de leur déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture ;
- fournir leurs statuts, ainsi que la constitution de leur bureau ;
- fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- prévenir les services de la Mairie de toute modification des statuts ou du bureau ;

Article 14 : Visite des lieux

« L'occupant » devra laisser les représentants de « la commune », ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Un responsable sera désigné ses coordonnées seront communiquées et mises à jour, afin que l'on puisse accéder aux locaux pour les visites réglementaires, notamment.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association occupante ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Libération des lieux.

A l'expiration de la présente convention, ou en cas de résiliation ou de caducité, « l'occupant » doit libérer ***sans délai*** les locaux et restituer l'intégralité des biens mobiliers et matériels mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Tout maintien dans les locaux entraîne la responsabilité de l'occupant et de ses représentants légaux.

Toute dégradation sera immédiatement facturée, à l'occupant ainsi qu'à ses représentants légaux solidairement responsables, après constat contradictoire en présence des services techniques de la ville.

Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions énoncés ci-dessus.

Si l'occupant souhaite faire intervenir un huissier de justice, ce dernier devra obtenir l'accord de l'autorité administrative pour pouvoir pénétrer dans les lieux et elle supportera la totalité des frais d'établissement de ce constat.

Une copie de l'acte d'huissier de justice sera adressée à la commune.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, ou unilatéralement par l'autorité administrative, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « la commune », à l'Hôtel de ville sis 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC
- pour « l'occupant », à ——————————————

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le …….. en deux exemplaires originaux

Pour l'occupant, **Pour la commune de Moissac,**

Madame, monsieur **Le Maire**
Romain LOPEZ

22 – 19 mai 2022

22. Validation du concours de lecture à voix haute « de vive voix » et de son règlement

Rapporteur : Mme LOPEZ.

Considérant l'intérêt de la médiathèque à participer à la célébration municipale de l'année Molière,

Considérant l'intérêt de la médiathèque à participer à l'année de la Lecture, grande cause nationale 2022,

Considérant l'opportunité de mettre en valeur la littérature du XVIIe siècle et de favoriser l'apprentissage de l'oralité,

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, le règlement du concours de lecture,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vous engage à vous y inscrire. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'organisation du concours à voix haute « De vive voix »,

APPROUVE les modalités du règlement de ce-dit concours,

APPROUVE le montant des dotations qui seront versées aux lauréats,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement.

moissac

Règlement du concours de lecture à voix haute 2022 « De Vive Voix », organisé par la Ville de Moissac dans le cadre de l'année Molière

Article 1 :

Ce concours de lecture à voix haute « De Vive Voix » s'inscrit dans le cadre de la manifestation municipale : « Année Molière ».
Le thème imposé est la littérature du XVII° siècle.

Le fait de concourir implique l'acceptation du règlement par le candidat-lecteur ou de son représentant légal.

Article 2 :

Le concours est ouvert à toute personne intéressée dès 14 ans. La participation au concours est entièrement gratuite.

Article 3 :

Les participants sont répartis en deux catégories :

1) concours pour les plus de 18 ans,
2) concours pour les moins de 18 ans.

Article 4 :

La médiathèque municipale de Moissac met à disposition un corpus de textes. Les participants peuvent également proposer un texte de leur choix respectant impérativement les critères ci-dessous.

Le texte doit être extrait d'une œuvre relevant de la fiction littéraire (roman, nouvelles, etc.), de la poésie, du théâtre, des formes de l'écriture de soi, de la biographie et de l'essai, issu du XVII° siècle, en langue française d'origine ou traduit en français. Ne sont pas admis, les paroles de chanson, les histoires écrites soi-même

Toute œuvre ne respectant pas ces limites ne sera pas pris en compte par le Jury.

Article 5 :

Les candidats seront évalués selon les critères suivants :

- La voix : la fluidité de la lecture (vitesse de lecture appropriée, respect de la ponctuation et du rythme de la phrase, l'articulation…), l'intensité (voix bien placée et puissance sonore adaptée), l'expressivité (capacité à transmettre des émotions).

- La posture corporelle : gestion du corps pour faire vivre le texte sans pour autant le jouer (corps bien ancré dans le sol, attitude ouverte ; capacité à détacher son regard du texte afin d'établir un contact visuel avec l'auditoire…).

Article 6 :

Chaque participant proposera un seul texte sur une durée maximum de 10 min.

Article 7 :

L'inscription au concours et le choix du texte lu auront lieu du 29 mars au 20 mai 2022 auprès de la médiathèque municipale.

Article 8 :

Le concours se tiendra au Hall de Paris le vendredi 3 juin 2022 dès 18h.

Article 9 :

Un ordre de passage sera communiqué aux participants au plus tard le 30 mai 2022 par mail.

Article 10 :

Le Jury se réserve le droit d'annuler la tenue du concours si un nombre insuffisant de participants est constaté. Les participants déjà inscrits seraient alors prévenus par la médiathèque municipale dans les meilleurs délais.

Article 11 :

Le Jury sera composé de personnalités diverses ayant des activités permettant de porter un jugement qualifié sur la lecture soumis à leur appréciation. Il sera placé sous la présidence de l'Adjointe aux Affaires Culturelles, Mme Sophie Lopez et composé de Mme Stéphanie Gayet, Adjointe aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse, de Mme Danièle Puchouau, Conseillère municipale en charge de l'art et de l'artisanat et de M. Philippe Fagnot, comédien.

Les membres du Jury ne peuvent participer au concours.

Article 12 :

Le premier lauréat de chaque catégorie se verra offrir un prix à l'issue du concours.

Pour la catégorie « Adultes », le premier lauréat recevra la somme de 300 € et le second lauréat la somme de 150 €.

Pour la catégorie « Jeunes », le premier lauréat recevra une carte cadeau de 150 € et le second lauréat une carte cadeau de 75 €. Ces cartes seront à utiliser dans les commerces moissagais.

La Présidente du Jury,
l'Adjointe aux Affaires Culturelles
Sophie Lopez

Le Maire,
Romain Lopez

23 – 19 mai 2022

23. Approbation de la convention de partenariat pour le Média'Tour à intervenir avec le département du Tarn et Garonne

Rapporteur : Mme LOPEZ.

Considérant l'intérêt de la médiathèque à participer au dispositif culturel départemental Media'Tour,

Considérant l'intérêt de la médiathèque de développer son offre d'action culturelle,

Considérant l'opportunité de la médiathèque de mettre en valeur son fonds documentaire musical,

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention de partenariat pour le Média'Tour.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme LOPEZ : « C'est un duo de musique celtique, ce sont deux sœurs, une guitariste et une harpiste. »
M. Le MAIRE : « C'est une façon pour le département et la commune qui le souhaite dont la ville de Moissac de promouvoir les artistes locaux. »
Mme CAVALIE : « Je suis désolée de revenir sur la convention de l'église Saint Jacques mais dans l'article 13. »
M. Le MAIRE : « Cela a été voté donc on ne répondra pas à vos questions. »
Mme CAVALIE : « C'est juste pour vous le signaler. Dans l'article 13 il est indiqué « en contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie en vertu de l'article » qui n'est pas cité « pour les associations subventionnées à plus de 23 000 € l'association s'engage à » donc on parle de mise à disposition gratuite, article 13. »
M. Le MAIRE : « On vous a répondu tout à l'heure que ce n'était pas gratuit. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat avec le Département pour le Media'Tour

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MEDIA'TOUR

Entre les soussignés :

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par M. le Président du Conseil départemental, habilité par décision du 30 avril 2019

d'une part,
ci-après dénommé "le Département"

Et

La Commune de Moissac représentée par son Maire, Monsieur Romain Lopez, agissant par délégation

d'autre part,
ci-après dénommé "la collectivité d'accueil"

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la manifestation du Media'Tour, le groupe Araëlle a été retenu pour circuler dans les médiathèques du département entre le 21 juin et le 1er juillet 2022. La date, le lieu et l'horaire retenus sont les suivants :

Vendredi 1er juillet 2022, Médiathèque de Moissac, 19h00-20h10

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le Département assume entièrement la responsabilité artistique de la représentation. Elle assure la liaison entre le groupe retenu et la structure participante dite collectivité d'accueil.
En tant qu'organisateur de la manifestation « Média'Tour », il se charge de programmer et de piloter les réunions de travail avec la structure participante et centralise l'ensemble des informations relatives aux différents concerts afin de réaliser les supports de communication (affiches, flyers, communiqué de presse).

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL

La collectivité d'accueil s'engage à respecter les exigences techniques pour l'accueil du groupe, figurant en annexe au présent contrat. Elle assurera, en outre, le service général du lieu : accueil des artistes et du public, service de sécurité. Si le concert a lieu en extérieur, la structure participante doit prévoir un espace de repli à l'intérieur de la médiathèque, en cas de mauvais temps. L'espace dédié au concert doit pouvoir accueillir au minimum 40 personnes et doit répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant l'accueil du public.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Département prend à sa charge le cachet des artistes et les frais de déplacement. Il se charge également, en collaboration avec le service Communication du Conseil Départemental, de l'élaboration et de l'impression des différents supports de communication concernant la manifestation.
La collectivité d'accueil doit s'acquitter des droits SACEM en amont du concert (la liste des titres concernés sera communiquée en temps voulu par la Médiathèque départementale) et prévoir un pot de l'amitié à l'issue du concert. La collectivité d'accueil doit également fournir le repas aux artistes et à l'accompagnateur de la Médiathèque départementale.
L'entrée des concerts est gratuite pour le public.

ARTICLE 5 : MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITION

Pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et effectuer tous les essais nécessaires au bon déroulement de la prestation, la collectivité d'accueil tiendra la salle à disposition des artistes au moins 3 heures avant le début du concert.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La collectivité d'accueil est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle est tenue d'avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..) .

Fait à MONTAUBAN, en double original,
Le

P/le Département,

Le Président du Conseil départemental,

P/ la Commune

Le Maire,

ANNEXE FICHE TECHNIQUE CADRE DES GROUPES MUSICAUX

Artistes
Araëlle
Représentées par SOUND&SOULS
Adresse : 44 avenue du 8 mai 1945, 09120 VARILHES
Téléphone : 07.54.36.32.08
Adresse mail : soundandsoulsproduction@gmail.com
N° SIRET : 842 115 529 00039
APE : 9499Z
N° licence : 2019-000219
Contact Sarah Hameau : 06.29.21.13.06
contact@araelle.com

Installation
Le groupe arrive au maximum 4h avant le concert.
Mettre une loge à disposition

Durée du concert
60 à 70 minutes

Espace scénique
9 à 12 m² idéalement,
2m60 de hauteur de plafond
Alimentation électrique 220V avec mise à terre de bonne qualité

Concerts en extérieur
Possibilité de protéger l'espace scénique des intempéries et du soleil.
Nécessité d'une installation électrique aux normes obligatoires

Heure du repas souhaitée
Le repas sera pris à la suite du concert.

Exigences alimentaires
Repas végétariens sans aliments issus de la famille des Alliacées (ail, oignon, poireau, ciboulette…)

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 23 juillet 2020.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

24. Décisions n° 2022 – 42 à n° 2022 – 44

N° 2022- 42 Décision portant autorisation de renouvellement d'adhésion pour l'année scolaire 2021/2022 à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA).

N° 2022- 43 Décision portant signature d'une convention de partenariat avec Madame Françoise NICOLLE en qualité d'animatrice – projet de service Grainothèque.

N° 2022- 44 Décision portant signature d'une convention d'engagement avec l'entreprise « aux ateliers de Nell ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 19h50.